

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1859.

INSTITUTION DU SYSTÈME DES WARRANTS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 26 mai 1848 (*Moniteur*, n° 152, annexe A) a institué des titres de possession (warrants) transmissibles par voie d'endossement, pour les marchandises étrangères déposées dans les entrepôts publics et pour les produits indigènes admis dans des magasins spéciaux placés sous la surveillance de fonctionnaires publics.

Le commerce et l'industrie, dans l'intérêt desquels la loi a été portée, n'ont pas fait usage de ce nouvel instrument de crédit. On attribua leur abstention aux vices de la nouvelle institution, et, pour y remédier, un projet de loi concerté avec la chambre de commerce d'Anvers fut présenté à la Chambre des Représentants, le 8 mai 1850 (*Documents parlementaires*, n° 262, annexe B). D'après l'Exposé des motifs, ce projet avait un double but : « Faciliter le développement du » commerce maritime en favorisant la mobilisation, sans déplacement et sans » frais, des denrées ou matières premières déposées dans les entrepôts publics ou » francs ; donner à l'industrie dans les moments d'embarras et de souffrance, des » facilités pour emprunter sur ses produits déposés dans certains locaux offrant » les garanties nécessaires, ou même pour vendre ces produits. » Mais la Chambre des Représentants ne donna aucune suite au projet : si l'on était d'accord sur le but, on l'était beaucoup moins sur l'efficacité du système proposé pour l'atteindre. Dans l'entre-temps la loi de 1848 restait debout sans produire aucun résultat utile. La chambre de commerce d'Anvers s'en émut, et le 17 mars 1855 elle transmitt au Gouvernement un avant-projet de loi (annexe C), qui, suivant elle, devait doter le pays de tous les avantages que l'Angleterre retire de l'institution des warrants.

Le système de la chambre de commerce est, dans quelques-unes de ses parties,

plus conforme à la législation anglaise que ne le sont la loi belge de 1848 et le projet de loi de 1850 ; mais il s'en écarte en un point essentiel. Dans le Royaume-Uni l'émission des warrants est un acte purement commercial ; l'État et ses fonctionnaires y restent entièrement étrangers. D'après l'avant-projet d'Anvers, au contraire, l'émission de ces titres se ferait par les entreposeurs des douanes pour les marchandises entreposées, et par des fonctionnaires publics d'un autre ordre pour les produits déposés dans des magasins spéciaux.

Le Gouvernement ne saurait consentir à l'introduction d'un pareil principe dans la loi. L'émission du warrant est subordonnée à la preuve que celui qui lève le titre a la libre disposition de la marchandise et qu'il l'a fait assurer contre les risques d'incendie. Il y aura donc des polices d'assurances et des connaissements ou lettres de voiture à vérifier. Ce point est des plus délicats, celui qui peut donner lieu aux plus fréquentes contestations, et l'on comprend que le Gouvernement doit s'abstenir rigoureusement de s'ingérer dans des opérations de cette nature. D'un autre côté, en remplissant les formules de warrant et de cédule on est exposé à commettre des erreurs, des inexactitudes. Malgré un contrôle minutieux, on en relève fréquemment dans les documents délivrés pour la perception des droits de douane et d'accise, et il s'en commettrait probablement en matière de warrants. — Rendrait-on le Gouvernement responsable de ces irrégularités ? S'il l'était, quels ne seraient pas les embarras et les pertes auxquels il serait exposé ? S'il n'était point responsable, quelle serait la valeur négociable des warrants ? Et dans ce cas encore, comment échapperait-il à la responsabilité morale d'une faute grave commise par un de ses agents ? Une question de moralité se trouve d'ailleurs engagée ici : admettons un instant que la loi à intervenir dégage complètement la responsabilité du Gouvernement sous ces différents rapports ; bien que, en principe, nul ne soit censé ignorer la loi, l'ingérence insolite de l'État dans des actes purement commerciaux porterait beaucoup de personnes inexpérimentées à le croire, de bonne foi, responsable, et le législateur serait coupable de prêter les mains à l'adoption d'une mesure pouvant servir à induire le public en erreur sous ce rapport. Enfin, le commerce doit être en contact avec des agents commerciaux et non avec des fonctionnaires irresponsables, soumis d'ailleurs aux règles et aux lenteurs administratives. Si le Gouvernement l'oubliait, s'il s'immisçait, comme on l'y convie, dans des actes aussi étrangers à ses attributions que l'émission des warrants, il aurait bientôt à le regretter. L'expérience de chaque jour n'autorise que trop à le dire, le moindre retard, la plus futile difficulté et souvent la prétention la moins justifiable donneraient lieu à des réclamations et pourraient devenir la source de conflits sans cesse renaissants. La responsabilité que le Gouvernement, propriétaire de l'entrepôt public d'Anvers, ne peut accepter, les communes refuseraient certainement de l'assumer pour les entrepôts publics qui leur appartiennent.

A d'autres égards, l'examen du travail de la chambre de commerce d'Anvers portait à croire que, faute de renseignements, sans doute, elle s'était fait en quelques points une idée un peu confuse de l'institution anglaise des warrants et du genre d'utilité qu'en retire le commerce du Royaume-Uni, et pour dissiper tout doute à ce sujet, le Gouvernement a chargé deux fonctionnaires supérieurs du Département des Finances d'aller étudier la question sur les lieux. Les informa-

tions recueillies par ces agents dans les principaux ports de la Grande-Bretagne permettent de tracer ici un tableau exact de ce qui s'y pratique en cette matière.

Chacun sait le rôle important que jouent les ventes publiques dans les transactions commerciales à Londres. Des quantités énormes de marchandises sont ainsi vendues chaque jour dans la cité. Ces ventes sont faites par les courtiers ⁽¹⁾ qui se pourvoient à cette fin d'une licence *d'auktioner* (vendeur à l'encan.)

Lorsqu'une marchandise doit être mise en vente, le propriétaire remet un ordre à son courtier, lequel s'adresse à l'administration du dock ⁽²⁾ où la marchandise est entreposée pour la faire former en lots et faire lever des échantillons. Le courtier dresse ensuite son catalogue indiquant le nombre de caisses, balles, etc., dont chaque lot est composé, ainsi que les marques et numéros des divers colis ; quand la marchandise est en vrac, le catalogue donne le poids du lot. Il mentionne dans tous les cas la provenance, le mode d'importation et le magasin où les marchandises sont déposées (annexe *D*).

Avant la vente, les échantillons sont exposés dans les bureaux du courtier ; il y a généralement pour chaque lot un échantillon séparé renfermé dans une enveloppe fournie par le dock et portant la désignation de la marchandise, le numéro du lot, la marque du dock et la date à laquelle l'échantillon a été levé. Les échantillons sont délivrés par l'administration du dock sans que celle-ci encoure de ce chef aucune responsabilité ⁽³⁾ ; mais comme l'opération se fait par des agents de confiance, il est extrêmement rare qu'il s'éleve des réclamations. D'ailleurs, si

⁽¹⁾ En Angleterre le nombre des courtiers n'est pas limité. Pour agir comme courtier, à Londres, il suffit de se faire admettre par la cour du lord-maire et des *aldermen* sur la présentation de deux bourgeois de la cité qui se portent caution de l'honorabilité du candidat. Le courtier paye 5 livres pour son admission, plus un droit de 5 livres par an au profit de la cité. Un bill présenté au Parlement pour la réforme de l'administration de la cité et qui ne tardera pas sans doute à être converti en loi, supprime la formalité de l'admission ainsi que les droits actuellement perçus par la corporation de Londres. La profession de courtier deviendra dès lors entièrement libre.

⁽²⁾ Les docks sont de grands établissements commerciaux renfermant des bassins entourés de magasins où les navires viennent débarquer leurs cargaisons ou embarquer des marchandises indigènes ou étrangères. Les docks sont administrés par des compagnies qui fournissent caution pour garantir les droits de douane sur les marchandises qui en sont passibles. La douane n'intervient dans les docks que pour constater l'entrée et la sortie des marchandises assujetties à des droits. Ces opérations sont faites par des agents de la douane en présence des employés des compagnies ; les intérêts de l'État, ceux des compagnies comme ceux des négociants sont ainsi parfaitement assurés contre toute chance d'erreur. Indépendamment des docks, il y a à Londres un grand nombre de magasins appartenant à des particuliers. Ceux qui sont destinés à recevoir des marchandises soumises à des droits de douane, doivent au préalable être admis par l'administration. Ces entrepôts (*wharfs*) sont surveillés par la douane comme les docks et jouissent des mêmes privilèges, sauf que pour ceux n'offrant pas toute sécurité contre la fraude, on a limité les catégories de marchandises qu'ils peuvent recevoir. Tout ce qu'on dit des docks dans cet exposé s'applique également aux entrepôts particuliers. Le Gouvernement ne possède pas d'entrepôt proprement dit à Londres ; ce qu'on appelle l'entrepôt de la Reine (*Queen's warehouse*) consiste en une série de magasins au rez-de-chaussée de l'hôtel de la douane, où l'administration dépose les marchandises préemptées ou saisies.

⁽³⁾ Les compagnies perçoivent une rétribution d'un schelling par échantillon qu'elles délivrent, à titre de frais de manipulation.

les amateurs le désirent, ils sont admis, sur un ordre du courtier, à examiner la marchandise même dans le dock ; c'est la marche que l'on suit d'ordinaire pour les marchandises qui ne se prêtent pas à la levée d'échantillons. Les échantillons sont considérés comme faisant partie des lots, et, après la vente, ils sont remis aux acheteurs s'ils les réclament.

Les enchères ont lieu par livre, quintal, gallon, etc., suivant la nature de la marchandise, et le prix total de chaque lot est calculé ensuite d'après le poids ou la quantité constatée à l'entrée des marchandises dans le dock (*landing weight*) ; dans quelques cas, les catalogues dressés pour la vente par les courtiers, stipulent qu'on se réglera sur le poids ou la quantité constatée par un nouveau pesage (*re-weighing*), jaugeage, etc., à effectuer après la vente. Des tares sont allouées suivant les usages de la place.

Les ventes se font communément avec crédit de trois mois moyennant à compte (*deposit*) de 10 ou de 15 p. % du prix ; pour certaines marchandises, la cochenille par exemple, on n'accorde qu'un mois avec escompte de 2 1/2 % et sans *deposit*. En attendant l'échéance (*prompt*) les marchandises restent au dock aux risques et aux frais du vendeur. L'acheteur peut prendre livraison avant l'échéance en soldant le prix ; mais on n'alloue pas d'escompte pour ces paiements anticipés. Si le prix n'est pas acquitté à l'échéance, la marchandise est remise en vente aux dépens de l'acheteur en défaut, lequel peut être poursuivi au besoin en dommages et intérêts. Toutes ces conditions sont stipulées aux catalogues.

Les marchandises sont délivrées à l'acheteur ou à son représentant, par l'administration du dock qui en est dépositaire, sur un ordre (*delivery order*) du courtier chargé de la vente ou sur la production d'un *warrant*, ce qui est le cas le plus fréquent. On va dire maintenant quelle est la nature du *warrant*, et quel usage en fait le commerce de Londres.

Quiconque possède des marchandises dans les docks de Londres peut se faire délivrer ⁽¹⁾ par la compagnie du dock un certificat constatant le dépôt dans ses magasins et spécifiant la marchandise avec tous les détails nécessaires pour en établir la parfaite identité. Ces certificats portent le nom de *warrants*. Ils sont transmissibles par voie d'endossement comme les lettres de change, et par ce moyen les marchandises qui en font l'objet subissent, sans frais et sans déplacement, toutes les évolutions que le mouvement des affaires peut leur imprimer.

Les *warrants* sont un auxiliaire précieux pour les ventes publiques. Ils permettent de concilier, par une combinaison fort simple, la sécurité du vendeur qui accorde crédit, avec les convenances de l'acheteur auquel il importe de pouvoir sans délai tirer parti des marchandises. Dans ce cas le *warrant* est

(1) La demande (annexe E) doit en être faite par bulletin adressé au directeur du dock, et l'intéressé doit donner reçu des *warrants* qui lui sont délivrés. On comprend d'ailleurs qu'avant d'émettre des *warrants*, l'administration du dock a des précautions à prendre pour s'assurer que celui qui en fait la demande est en droit de disposer des marchandises. A l'égard des importations par mer la production du *connaissement* est toujours exigée. — Les premiers *warrants* sont délivrés sans frais ; pour chaque *warrant* subséquent, l'administration du dock perçoit une rétribution variant d'un denier à un schelling, d'après le nombre des colis qui y sont mentionnés.

accompagné d'un document complémentaire, nommé *weight-note* (1), renfermant les mêmes détails que le warrant et comme lui transmissible par endossement.

Les warrants et les *weight-notes* sont demandés à l'administration du dock par le vendeur ou par le courtier qui le représente, soit avant, soit après la vente ; ils ne sont délivrés qu'après la vente quand il a été stipulé au catalogue que les marchandises seront repesées (*re-weighed*). Chaque lot donne généralement lieu à un warrant séparé. L'échéance pour le paiement (*prompt*) est relaté dans le warrant ainsi que dans la *weight-note*. Cette indication est essentielle ; c'est elle qui sert de lien entre les deux documents. Lorsque le warrant a été émis sans *weight-note*, le détenteur auquel il est endossé peut, sur sa seule présentation, obtenir livraison de la marchandise. Si au contraire le warrant a été délivré avec *weight-note*, l'un et l'autre doivent être présentés en même temps dûment endossés, si l'on veut retirer la marchandise avant l'échéance qui y est indiquée. Mais passé cette échéance, la *weight-note* est considérée comme non avenue et le warrant devient, comme dans le premier cas, le seul titre représentatif de la marchandise.

Le courtier en possession des warrants et des *weight-notes* concernant les marchandises dont il a fait la vente, établit sur les *weight-notes* la somme due pour chaque lot d'après le poids qu'elles renseignent et le prix de l'adjudication, en ajoutant s'il y a lieu le *lot-money* ; il y indique en outre l'à-compte à payer et le solde à acquitter ultérieurement. Les mêmes annotations sont transcrites par lui sur les warrants. Cela fait, les *weight-notes* dûment endossées sont remises aux acheteurs respectifs contre paiement de l'à-compte. Les warrants restent entre les mains du vendeur ou de son courtier.

Au moyen de la *weight-note* l'acheteur peut toujours réclamer le warrant jusqu'au moment de l'échéance et se faire délivrer ainsi la marchandise en acquittant le solde. D'un autre côté, il peut revendre la marchandise par la simple cession de la *weight-note* ; il lui suffit pour cela d'ajouter sa signature à l'endos, et dès ce moment le document circule comme un billet au porteur. Du reste, tout porteur de *weight-note* est admis à examiner les marchandises dans le dock et à se faire remettre des échantillons, ce qui facilite beaucoup ce genre de transaction. Ainsi, les produits achetés dans les ventes publiques passent souvent dans un grand nombre de mains avant que le moment n'arrive d'en solder le prix. Si l'acheteur peut céder la *weight-note*, le vendeur de son côté peut ne pas garder devers lui le warrant. Rien ne l'empêche de s'en servir pour se procurer des avances en le faisant escompter ou en le donnant en nantissement, pourvu qu'il soit en mesure de le faire remettre au porteur de la *weight-note*, si celui-ci le réclame à l'échéance ou avant, afin de prendre livraison de la marchandise. Ces opérations sont assez fréquentes, et c'est ordinairement le courtier chargé de la vente qui avance les fonds ou qui les procure, moyennant une commission.

Après l'échéance, le porteur de la *weight-note*, s'il n'a pas payé le solde, est déchu de ses droits sur la marchandise ; l'à-compte versé est confisqué au profit

(1) Pour chaque *weight-note* l'administration du dock perçoit deux deniers, indépendamment de la rétribution due pour le warrant, s'il y a lieu.

du vendeur, ou bien, si telles sont les conditions de la vente, la marchandise est vendue de nouveau, et l'acheteur primitif peut être poursuivi en dommages et intérêts en cas de perte pour le vendeur.

Les warrants sont délivrés aux porteurs de weight-notes avec endos du vendeur des marchandises. En général l'endossement se fait en blanc pour la facilité des opérations, le warrant pouvant se transmettre ainsi comme un billet de banque. On assure que cette pratique ne donne lieu à aucun inconvénient ; mais il est bon d'ajouter que les courtiers, les banquiers et les négociants tiennent des livres où sont régulièrement inscrites la teneur ainsi que l'entrée et la sortie de tous les warrants qui leur passent par les mains.

On vient de considérer le warrant dans ses rapports avec les ventes publiques ; ces explications peuvent s'appliquer aussi aux ventes de gré à gré. Si le vendeur accorde crédit, il remet la weight-note à l'acheteur et garde le warrant ; quand au contraire la vente est faite au comptant, le vendeur délivre le warrant et la weight-note ensemble, ou le warrant seulement si la weight-note est échue ou s'il n'en a pas été levé.

On a déjà vu que les warrants peuvent être employés pour obtenir des avances, des emprunts ou pour se faire ouvrir un compte courant. Le plus souvent on se borne à déposer les warrants endossés en blanc, chez le courtier ou le banquier qui procure les fonds. S'il y a un terme fixé pour le remboursement, on lève le warrant avec weight-note portant échéance. L'emprunteur endosse le warrant au prêteur en indiquant dans l'endos la somme reçue ; il conserve la weight-note et peut en disposer pour vendre la marchandise sous réserve des droits du prêteur. Celui-ci a le droit de vendre la marchandise publiquement, si l'emprunt n'est pas remboursé à l'échéance. Dans les cas de l'espèce, la valeur ou le prix des marchandises servant de gage à l'emprunt doit être certifié au warrant, et le prêteur, s'il le juge utile, le fait vérifier en envoyant son courtier au dock où se trouvent les marchandises.

Les warrants peuvent toujours être remplacés par d'autres et être scindés. Il suffit à cet effet que le détenteur envoie son warrant à l'administration du dock, en y inscrivant par endos les indications nécessaires (annexes *F* et *G*).

Le détenteur d'un warrant régulièrement endossé peut aussi à toute époque lever une weight-note en produisant son warrant (annexe *H*).

Les administrations des docks ne sont pas les seules qui délivrent des warrants ; le même droit appartient à tout propriétaire de magasins recevant des marchandises en dépôt, que ce soient des produits indigènes ou étrangers et qu'ils soient ou non placés sous la surveillance de la douane (annexe *I*).

Mais comme beaucoup de ces magasins n'offrent pas la même garantie de bonne administration que les docks, ni la même sécurité pour la conservation des marchandises, les warrants qu'on y émet rencontrent généralement moins de confiance et ne se négocient pas toujours avec autant de facilité que ceux qui émanent des compagnies des docks. Au surplus, une remarque qu'il importe de signaler, c'est que le système de warrants, tel qu'il existe à Londres, fonctionne en dehors de l'action de la douane ou de toute autre autorité, et aussi bien pour les marchandises passibles de droits d'entrée que pour celles qui en sont exemptes ; comme la lettre de change, c'est une institution purement commerciale.

Mais un fait digne d'attention, c'est que Londres est le seul centre commercial dans le Royaume-Uni où les warrants soient en usage. A Liverpool, la seconde ville de commerce de la Grande-Bretagne, les warrants n'interviennent pas dans les transactions. Quelle est la raison de cette différence entre deux ports qui présentent à d'autres égards tant de similitude ?

Quelques personnes l'attribuent à cette circonstance que généralement les affaires se font *au comptant* à Liverpool, tandis qu'à Londres elles se traitent à *trois mois*. Cette raison ne semble pas péremptoire ; à Londres les opérations au comptant sont loin de faire défaut, et l'on y utilise les warrants tout aussi bien que dans les opérations à terme.

Il faut y voir plutôt le résultat de faits particuliers qui ont poussé les usages des deux places dans des voies différentes. Les warrants à Londres paraissent devoir leur origine à la compagnie des Indes orientales. A l'époque où cette compagnie avait le monopole du commerce des Indes, monopole qui fut restreint en 1814 et ensuite aboli en 1854, elle possédait de grands entrepôts où arrivaient la plupart des marchandises qui s'expédiaient pour son compte en Angleterre. Ces marchandises étaient vendues publiquement et elles étaient délivrées aux acheteurs au moyen de *warrants*, qui permettaient à la compagnie d'accorder crédit sans courir aucun risque. L'acheteur recevait une reconnaissance provisoire, constatant son droit sur la marchandise et le versement de ses arrhes, et le certificat de propriété définitive ne lui était remis qu'au moment où le prix était entièrement soldé ; en attendant, la marchandise demeurait consignée dans les magasins de la compagnie.

La compagnie des Indes avait à Londres le centre de ses affaires ; elle y exerçait sur le mouvement du commerce une influence prépondérante. On comprend sans peine que sous une pareille autorité, les warrants ont dû s'introduire peu à peu dans les habitudes commerciales. Quand d'autres compagnies ou des particuliers ont aussi émis des warrants, des abus se sont produits, et c'est alors seulement que des actes du parlement sont intervenus pour les prévenir et les réprimer.

A Liverpool, la lettre de change tient la même place que le warrant à Londres, et elle s'y prête aux mêmes combinaisons. Seulement, un point à noter, c'est que les ventes publiques sont relativement moins nombreuses à Liverpool ; les ventes de la main à la main y occupent le premier rang et elles se font dans la plupart des cas au comptant ou à quinze jours de date.

Comme à Londres, les affaires se traitent généralement à Liverpool par l'intermédiaire des courtiers ; leur intervention y est même nécessaire à un degré de plus qu'à Londres. Prenons un exemple : Un négociant achète 1,000 balles de coton ; d'ordinaire il ne peut ou ne désire pas en payer comptant tout le prix. Il fait alors une traite sur son courtier pour toute la somme ou pour une partie, suivant les circonstances ; le courtier fait transcrire la marchandise en son nom au compte du magasin où elle est déposée, et il fait escompter la traite par une banque en lui remettant un engagement conforme au modèle annexe *J*. A l'échéance de la traite, si le courtier n'est pas couvert, il vend la marchandise et règle avec l'emprunteur pour la différence. Dans l'intervalle ce dernier, à l'intervention du courtier, peut revendre la marchandise, et celle-ci passe de la sorte d'un propriétaire à l'autre

avec autant de facilité, assure-t-on, que cela se pratique à Londres au moyen des warrants.

Lorsque le propriétaire d'une marchandise désire emprunter, la même marche est suivie : il tire sur son courtier en l'autorisant à faire transcrire la marchandise en son nom, et le courtier remet la traite à un banquier qui avance la somme moyennant l'engagement souscrit par le courtier de procéder au besoin à la vente de la marchandise pour couvrir le montant de la traite si elle n'est pas payée à l'échéance. Cette opération remplace le dépôt des warrants en usage à Londres pour les emprunts sur marchandises.

Le système de crédit de Liverpool s'applique à un plus grand nombre de cas que celui des warrants de Londres. Au moyen des warrants, on ne peut trafiquer des marchandises que du moment où elles sont débarquées aux docks ou emmagasinées dans tout autre entrepôt, et l'on est forcé de recourir à d'autres combinaisons pour la vente des cargaisons sous voile. A Liverpool, avec le mécanisme des traites, on vend, on achète et on engage même des marchandises qui ne sont pas encore arrivées en Angleterre et qui souvent sont à peine expédiées du port d'outre-mer. Dans les affaires avec l'Amérique, par exemple, l'usage ordinaire est que, dès qu'un navire a mis à la voile, l'expéditeur de la cargaison tire sur son correspondant pour la valeur des marchandises, et annexe les connaissements et la police d'assurance à sa traite. La traite est escomptée par un banquier de Rio, de New-Orléans, de New-York, etc., lequel la transmet à un banquier de Liverpool. Le consignataire des marchandises fait retirer le connaissement par son courtier auquel le banquier le remet moyennant l'engagement souscrit par celui-ci de payer la traite par le produit de la vente des marchandises. Le connaissement demeure entre les mains du courtier, et les marchandises sont vendues par son intermédiaire et passent ainsi par différents propriétaires avant même qu'elles ne soient mises à terre (annexe *K*).

En somme, bien que la loi le permette, on se sert rarement de warrants à Liverpool. Il en est de même dans d'autres ports importants qui possèdent des docks et des entrepôts comme Londres. De temps en temps des négociants qui ont des marchandises à Hull, à Liverpool, etc., y demandent des warrants, mais c'est pour les négocier à Londres même, et ces warrants ne sont que des certificats de dépôt de marchandises dans les docks, transmissibles par endossement en nom et daté (annexe *L*).

On comprend d'ailleurs que telle institution qui convient à une place peut ne pas convenir à d'autres, car l'organisation et les usages du commerce varient sous l'influence de circonstances particulières à chaque localité. Croire que les warrants puissent partout avoir la même utilité et exercer la même action favorable sur le développement des affaires, ce serait se faire illusion, et c'est là une erreur que le Gouvernement ne partage point. Il pense que cette institution, comme tout autre mécanisme de crédit qu'on tenterait d'introduire chez nous, doit rester sans efficacité si elle ne satisfait à un besoin général, si elle ne procure des avantages nouveaux, en un mot, si elle ne répond à des nécessités et si elle n'est en harmonie avec les mœurs et les usages du pays.

Ces conditions se présentent-elles pour Anvers? La Chambre de commerce l'affirme, d'autres le contestent. C'est à l'expérience de prononcer, et pour que le

nouvel essai soit complet et décisif, « il faut adopter dans toute sa plénitude et » avec toutes les facilités qui y sont inhérentes le système des warrants tel qu'il » fonctionne à Londres ⁽¹⁾. »

Ce vœu, qui est celui de la Chambre de commerce d'Anvers, ne serait pas atteint par l'adoption de l'avant-projet de loi élaboré par elle; la remarque lui en ayant été faite, elle s'est empressée, ainsi qu'on va le dire, d'adopter certains changements proposés par le Gouvernement.

On a déjà dit plus haut que l'avant-projet d'Anvers tend à faire prévaloir un principe opposé à ce qui se pratique à Londres, en chargeant des fonctionnaires publics de la délivrance des warrants. La chambre de commerce approuve aujourd'hui, sous ce rapport, l'art. 2 du projet, sauf qu'elle maintient sa première proposition en ce qui concerne les marchandises déposées dans un entrepôt quelconque.

Dans le système d'Anvers, les warrants n'auraient pu être émis que pour les denrées et les matières premières déposées dans les entrepôts francs ou publics et pour les produits indigènes désignés par le Gouvernement et admis par lui dans des magasins spéciaux placés sous la garde de fonctionnaires publics. En Angleterre, aucune loi ne détermine quelles sont les marchandises pour lesquelles des warrants peuvent être délivrés; c'est à celui à qui on demande le warrant qu'il appartient d'apprécier si les objets confiés à sa garde sont de nature à se conserver sans altération et de juger s'il peut émettre le titre sans engager sa responsabilité. La chambre de commerce se rallie aussi à cet égard au principe de l'art. 2 du projet de loi.

L'art. 18 de l'avant-projet d'Anvers porte : « Le Gouvernement règle l'application de la présente loi et notamment les conditions sous lesquelles les warrants ou les notes de poids ou de mesure sont délivrées et renouvelées, et les marchandises restituées. » Le projet de loi ne reproduit pas cette disposition. A Londres, les sociétés des docks et les magasiniers en général étant responsables des objets pour lesquels ils délivrent des warrants, règlent eux-mêmes les conditions dont il s'agit. Le public connaît leurs règlements, et chacun apprécie s'il lui convient de les accepter. La chambre de commerce d'Anvers n'a pas insisté sur le maintien de cet article.

Un autre point, sur lequel une divergence d'opinion existait, touche à l'essence même du warrant. Dans le Royaume-Uni la levée de la *weight-note* (note de poids ou de mesure de l'avant-projet d'Anvers, et *cédule* du projet du Gouvernement) est facultative; le warrant est par lui-même un titre complet; il ne perd ce caractère que momentanément lorsque le porteur transfère la *weight-note* par endos, et seulement jusqu'à l'échéance mentionnée dans les deux documents. Passé cette échéance, la *weight-note* est considérée comme non avenue, ainsi qu'on en a déjà fait la remarque. D'après l'avant-projet d'Anvers, au contraire, la levée de la note de poids ou de mesure est obligatoire (art. 1^{er}, § 2); le warrant n'est pas par lui-même un titre complet; la note de poids ou de mesure doit y être jointe (art. 2, § 4), et, même après l'échéance de celle-ci, il faut produire les deux titres pour obtenir la remise de la marchandise. La chambre de com-

(1) Rapport de la chambre de commerce d'Anvers, du 13 janvier 1855.

merce a eu connaissance des changements apportés sous ce rapport à son avant-projet de 1855, et ils n'ont donné lieu à aucune objection de sa part.

En résumé, l'avant-projet d'Anvers implique une très-large intervention de l'État, tandis que dans le Royaume-Uni la loi se borne à poser les principes, à déterminer les droits et les devoirs des intéressés en laissant à ceux-ci, avec la liberté de faire usage de l'institution comme ils l'entendent, la responsabilité de leur détermination.

Si le travail de la chambre de commerce ne répond qu'imparfaitement aux vues qui l'ont dicté, c'est probablement parce que, à défaut de docks gérés par des sociétés, ses auteurs n'ont pu parvenir à trouver une combinaison qui leur permit de s'appropriier plus complètement le système de Londres. Le Gouvernement pense que les dispositions du projet de loi qui vous est présenté sont de nature à lever cette difficulté. Les explications qui vont suivre feront du reste comprendre la portée des articles ; on verra que plusieurs d'entre eux sont empruntés à l'avant-projet d'Anvers.

ARTICLE PREMIER.

Il a principalement pour objet de constater que les warrants sont des titres de commerce et qu'ils sont, comme tels, régis par les principes généraux du Code de commerce, autant que les lois spéciales n'y dérogent point.

ART. 2.

Cet article permet de placer toutes les marchandises sous warrant, en ce sens qu'il n'en exclut aucune. Il laisse aux intéressés le soin de juger eux-mêmes quels sont les produits susceptibles d'être rangés sous le régime de la loi nouvelle. Il détermine aussi par qui les warrants pourront être émis. Pour les objets déposés dans les entrepôts francs ou publics, tels qu'ils sont actuellement régis par la douane, l'émission se fera par les comptoirs établis en conformité des art. 25 et 26, et, en attendant l'organisation de ces comptoirs, par les agents spéciaux mentionnés à l'art. 27, et dont il sera question plus loin.

Dans tous les autres cas, elle aura lieu par le dépositaire même de la marchandise ; cette disposition s'applique aussi bien aux entrepôts particuliers ou fictifs et aux magasins des particuliers, qu'aux entrepôts francs ou publics, qui seraient éventuellement concédés par une loi à des sociétés particulières. On écarte ainsi le principal obstacle que rencontrait la présentation du projet de loi, et l'on satisfait à toutes les nécessités du présent comme à toutes les éventualités de l'avenir.

ART. 3.

Il détermine la forme du warrant.

ART. 5.

Il permet d'endosser le warrant en blanc. Ce titre pourra donc, comme à Londres, être transmis de la main à la main, avec la seule signature de celui qui l'aura levé. Pour les lettres de change et les billets à ordre ce mode d'endosse-

ment est déjà d'un usage fréquent en Belgique et ailleurs, bien que chez nous il ne vaille que comme procuration, aux termes de l'art. 138 du Code de commerce.

ART. 6.

Cet article consacre le principe que le warrant endossé, même en blanc, vaut titre de propriété en faveur du porteur et qu'il est censé contenir quittance de la valeur de la marchandise, *sauf, y est-il dit, la preuve contraire, celle par témoins exceptée*. Quelques explications sont nécessaires pour faire ressortir la portée de cette dernière phrase.

D'après l'art. 6 il paraîtrait au premier abord qu'en tous cas la transmission du titre sous cette forme opère de plein droit le transfert de la propriété des objets qu'il représente. C'est pour qu'il n'en soit pas ainsi dans l'hypothèse d'une vente à crédit, d'un emprunt ou d'un nantissement pour couvrir un compte courant, par exemple, que la preuve contraire est admise. Elle sera facile à fournir. En cas de vente, le warrant ne sera remis à l'acheteur que contre paiement comptant ou, si l'on préfère ce mode à la levée d'une cédule, contre acceptation payable à terme. S'il s'agit d'un prêt et si l'opération n'est pas constatée par une cédule, elle le sera par une lettre de l'emprunteur relatant la convention, ainsi que par la réponse du prêteur établissant que les parties sont d'accord, et le warrant ne sera délivré qu'en échange de la somme prêtée et du reçu motivé de ce paiement. Les livres doivent d'ailleurs mentionner ces opérations, et l'art. 24 du projet défend, à peine de faux, d'antidater les écritures relatives à ce genre d'affaires. Conséquemment si le porteur d'un warrant non acquitté ou donné en gage voulait se l'approprier, l'ayant droit, en prenant ses précautions, administrerait facilement la preuve exigée par l'art. 6, § 1^{er}.

Le § 2 du même article admet une autre exception au principe que le warrant vaut titre. Si la marchandise a été vendue à crédit pour une partie du prix ou si un emprunt a été fait sur le warrant, une cédule pourra être levée, et alors le warrant et la cédule mentionneront une échéance (art. 7). Dans ce cas le warrant ne donnera droit de disposer de la marchandise avant cette échéance que pour autant que la cédule y soit jointe, sauf ce qui est statué aux art. 12 et 13.

On le voit, ces dispositions laissent aux commerçants la faculté de soustraire leurs opérations aux inconvénients de la publicité et de choisir eux-mêmes le mode qui leur convient le mieux.

ART. 7.

Il détermine la forme de la cédule et son mode d'endossement; de plus il consacre le principe que jusqu'à son échéance la cédule constitue le titre négociable pour la vente de la marchandise, sauf bien entendu les droits du porteur du warrant. On a déjà dit que passé ce terme la cédule est considérée comme non avenue.

ART. 8.

Aux termes de l'art. 443 du Code de commerce, nul ne peut acquérir privilège ni hypothèque sur les biens du failli dans les dix jours qui précèdent l'ouverture

de la faillite. La chambre de commerce d'Anvers demande que l'endossement des warrants soit soustrait aux conséquences de cet article. « D'après l'art. 445 du » Code de commerce, dit-elle, dans un rapport du 6 novembre 1849, les ventes » de marchandises faites par le failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture » de la faillite, ne sont, de même que généralement tous actes ou engagements » pour faits de commerce, déclarés nuls que lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude » de la part des autres contractants. Ainsi, celui qui a acheté des marchandises » du failli en conserve la propriété, pourvu qu'il n'y ait pas eu fraude de sa part. » Mais il n'en est pas de même de celui qui a reçu en gage des biens appartenant » au failli. Malgré qu'il ait été de bonne foi, ce gage, de même que tout autre » privilège ou hypothèque, est annulé aux termes de l'art. 443. Cet article crée » pour les privilèges un système exceptionnel, beaucoup plus rigoureux que pour » tout autre engagement. Notre chambre croit que la position du créancier gagiste » qui a prêté au failli, endéans le terme fatal de dix jours, doit être aussi favo- » rable que celle de l'acheteur; sans cela il restera toujours difficile d'emprunter, » même en donnant des marchandises en nantissement, pour toute personne ne » jouissant pas d'un grand crédit. » Elle a proposé en conséquence d'introduire dans la loi la disposition qui fait l'objet de l'art. 8. Le Gouvernement ne voit pas de raisons suffisantes pour ne pas accéder au désir de la chambre de commerce.

L'art. 17 de l'avant-projet d'Anvers se rattache aussi à cette question; il porte : « les dispositions de la présente loi ne dérogent point aux règles du droit commun » en ce qui regarde la nullité ou la rescision des actes entachés de mauvaise foi, » de dol ou de fraude. » Ces règles du droit commun restent nécessairement applicables en cette matière; on s'est donc abstenu de reproduire cet article: il est inutile.

ART. 9 A 17.

Ces articles traitent des droits et des devoirs du porteur de la cédule à l'égard du porteur du warrant, et réciproquement. Comme l'art. 8, ces dispositions sont empruntées en grande partie à l'avant-projet d'Anvers.

ART. 18.

Il contient la sanction des art. 5, 4 et 7, lesquels déterminent la forme du warrant et de la cédule et l'espèce de preuve à fournir par celui qui prétend avoir droit à lever un warrant. Sauf dans le cas de l'art. 27, quiconque émettra un warrant ou une cédule sera responsable de la régularité du titre et de la bonne conservation de la marchandise qu'il représente. On verra plus loin (art. 25) comment les comptoirs fourniront sous ce rapport des garanties complètes. La responsabilité de celui qui émet les titres est indispensable pour faciliter la circulation des warrants: rassuré sur la valeur du titre, le public aura seulement à s'enquérir de la solvabilité de celui qui l'a émis. L'avant-projet d'Anvers présentait à cet égard une lacune essentielle, qui a été signalée plus haut.

ART. 19.

Le même avant-projet (art. 10) soumettait le warrant original à un droit de

timbre de 3 francs, et le warrant et la cédule renouvelés à un droit de fr. 1-50. Eu égard aux autres frais auxquels la délivrance de ces titres peut donner lieu, l'art. 19 réduit le droit de timbre à 25 centimes et il maintient l'exemption du droit d'enregistrement.

Le § 2 du même article soumet le registre à souche, dont les titres seront extraits, aux formalités prescrites par l'art. 11 du Code de commerce. Cette addition à l'avant-projet d'Anvers est nécessaire parce que les titres seront délivrés par des commerçants.

Par dérogation aux deux paragraphes précédents, le § 3 permettra, si la chose est reconnue nécessaire, de faire convertir en warrant par l'agent spécial dont parle l'art. 27, la reconnaissance de réception délivrée par l'entreposeur de la douane, pour les marchandises déposées dans les entrepôts francs ou publics. A cette fin, la forme actuelle de la reconnaissance de réception pourra être modifiée de telle sorte, que l'agent spécial puisse inscrire les indications requises pour le warrant, à la suite de la signature de l'entreposeur. Les comptoirs établis en vertu de l'art. 25 ne seront jamais dans le cas d'user de cette faculté, puisque, aux termes de l'art. 26, les marchandises devront être transcrites en leur nom, et que dès lors les reconnaissances de réception seront aussi délivrées en leur nom, tandis que les warrants doivent être émis au nom du premier porteur.

ART. 20.

L'avant-projet d'Anvers (art. 10 et 18) parle seulement du *renouvellement* du warrant et de la cédule. A Londres on use fréquemment de la faculté de faire aussi *diviser* ces titres, c'est-à-dire de se faire délivrer, par exemple, deux warrants de 100 balles de café, chacun, en échange d'un warrant de 200 balles. L'art. 20 du projet de loi accorde la même faculté, et il abandonne à celui qui émettra les titres le soin d'en soumettre la division et le renouvellement aux conditions qu'il jugera nécessaires pour couvrir sa responsabilité. C'est ce qui se pratique en Angleterre.

ART. 21.

Cet article s'écarte en un point de l'avant-projet d'Anvers (art. 14, §§ 1 et 2), lequel prévoit seulement le cas où le warrant étant égaré, l'ayant droit ne pourrait se faire remettre la marchandise. Dans le système du Gouvernement, le warrant est un titre complet par lui-même, excepté lorsqu'il indique une échéance et que sa valeur est momentanément affectée par la mise en circulation d'une cédule ; dès lors la disposition doit recevoir une application plus étendue : quel que soit l'usage qu'on veuille faire du titre égaré, on pourra en obtenir le remplacement en observant les formalités de l'art. 21.

ART. 23.

Aux termes de l'art. 7, § 4, la cédule constitue jusqu'à son échéance le titre négociable pour la vente de la marchandise. L'art. 23 indique comment on pourra s'en procurer un *duplicata*, si elle est égarée avant ce terme. On sait qu'après son échéance la cédule est considérée comme non avenue.

ART. 25 ET 26.

Ils règlent l'établissement de comptoirs pour l'émission des warrants sur les marchandises déposées dans les entrepôts francs ou publics. On s'est déjà expliqué sur l'impossibilité de confier cette émission aux entreposeurs. Il pourra être institué sous les conditions particulières à déterminer par arrêté royal dans l'intérêt du public, un comptoir dans chaque ville possédant un entrepôt public ou franc. Le comptoir pourra être autorisé à escompter ou acheter les warrants, à les prendre en nantissement et à les recevoir en dépôt, en un mot, à remplir toutes les fonctions que la pratique a dévolues aux courtiers de Londres. Si le comptoir est seulement établi pour émettre des warrants il fournira caution en garantie de ses actes. La même obligation ne sera pas imposée aux autres comptoirs, puisque leur capital devra être suffisant pour garantir les intérêts des porteurs de warrants. Le tarif des rétributions à percevoir par les comptoirs sera soumis à l'approbation du Gouvernement.

D'après l'art. 18, le comptoir sera responsable de la bonne conservation des marchandises entreposées pour lesquelles il délivrera des warrants ; mais comme, suivant l'art. 16 de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts, c'est à l'entrepositaire lui-même qu'il appartient de veiller à cette conservation, le comptoir devra se faire substituer aux droits et aux devoirs de celui-ci et à cette fin il exigera, avant d'émettre les warrants, que les marchandises soient transcrites en son nom dans le compte d'entrepôt. Enfin, quand le porteur du warrant voudra prendre possession de la marchandise, il échangera son titre, au bureau du comptoir, contre la reconnaissance de réception émanée de l'entreposeur, laquelle sera au préalable endossée par le comptoir. De cette manière on évitera la formalité d'une nouvelle transcription.

ART. 27.

Le système formulé par les dispositions qui précèdent est, en principe, le même que celui de Londres. Il en diffère dans quelques-unes de ses dispositions organiques, parce qu'il a fallu le mettre en harmonie avec nos institutions commerciales. On ne prévoit aucun obstacle au fonctionnement de la loi en ce qui touche les produits de notre industrie et les marchandises étrangères libres à l'entrée, telles que le coton, la laine, les résines, les bois de teinture, le cuivre brut, les minerais, l'étain, le chanvre, le lin, les graines à semer, les cuirs et peaux, le soufre, le zinc brut, les crins, etc., ni pour les produits déposés dans les entrepôts particuliers et fictifs ; mais une difficulté peut se présenter pour les marchandises déposées dans les entrepôts francs ou publics, lesquelles ne forment, il est vrai, que le moindre aliment de notre commerce : les bénéfices que l'émission des warrants et certaines opérations de banque procureraient aux comptoirs mentionnés à l'art. 25 compenseraient-ils la responsabilité que leur impose l'art. 18 et les frais d'établissement et de personnel ? Oui, si l'institution des warrants parvient à pénétrer dans les habitudes de nos commerçants et à se développer rapidement ; mais en sera-t-il ainsi ? Dans le doute l'art. 27 autorise le Gouvernement à désigner des agents spéciaux chargés de délivrer des warrants pour les marchandises déposées dans les entrepôts francs ou publics.

Cet article exige que ces agents soient pris parmi les personnes ayant l'expérience des affaires commerciales. Il faut en effet qu'ils aient les connaissances nécessaires pour juger de la validité, des connaissements ou lettres de voiture, à la remise desquels la délivrance des warrants est subordonnée (art. 4). Un but non moins important que le Gouvernement veut atteindre par cette restriction, c'est d'empêcher qu'en aucun cas les entreposeurs de la douane ou d'autres fonctionnaires de la même administration ne puissent être chargés de l'émission des warrants ; car, alors même que la loi déclarerait ces fonctionnaires irresponsables en cette matière, de fait une grave responsabilité morale pèserait sur eux, et l'on ne manquerait pas à l'occasion de la faire remonter plus haut et d'essayer de s'en faire un titre à l'obtention d'indemnités à charge du trésor public.

Dans le système de l'art. 27, les agents spéciaux qu'il permet d'instituer ne seront responsables que dans la limite des conventions à intervenir entre les parties ; mais sur l'autorisation du porteur d'un warrant, toute personne sera admise à vérifier la validité de la preuve fournie par celui qui a levé le warrant, qu'il a la libre disposition de la marchandise ; et quant à la bonne conservation de celle-ci l'entrepositaire y pourvoira conformément à l'art. 16 de la loi du 4 mai 1846, à moins que l'agent spécial ne consente à se charger de ce soin. Le Gouvernement réglera en vertu de l'art. 67 de la Constitution, les rapports de service entre l'entreposeur et l'agence.

Des warrants émis d'après ce mode pour les marchandises déposées dans les entrepôts francs ou publics, différeront des warrants délivrés pour les objets emmagasinés ailleurs ; mais il importe, si le nouvel essai échoue, qu'on ne puisse l'attribuer aux vices ou aux dispositions restrictives de la loi.

ART. 28.

Il peut arriver aussi que l'expérience vienne révéler la nécessité de modifier la loi ; l'art. 28 a pour objet de donner au Gouvernement la faculté de pourvoir à cette éventualité.

Vous savez, Messieurs, avec quelle impatience les commerçants d'Anvers paraissent attendre une nouvelle loi sur les warrants. Le projet de loi que le Roi m'a chargé de vous présenter satisfait à ce vœu. Le Gouvernement désire que la Chambre des Représentants s'en occupe le plus tôt possible.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

 Leopold,

ROI DES BELGES,

Je vous présente et à veur, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des
Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE.

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom,
à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la
teneur suit :

CHAPITRE PREMIER.

DU WARRANT ET DE LA CÉDULE.

PREMIÈRE SECTION.

**De l'émission, de la forme et de l'endossement du warrant et de la
cédule, et des droits et des devoirs du porteur.**

ARTICLE PREMIER.

Le warrant est un titre de commerce représentant des mar-
chandises dont des tiers sont dépositaires.

ART. 2.

§ 1^{er}. L'émission des warrants pour les marchandises dé-
posées dans les entrepôts francs ou publics régis par la loi
du 4 mars 1846 (*Moniteur*, n° 64), a lieu conformément aux
dispositions du chapitre II et éventuellement à celles du cha-
pitre III de la présente loi.

§ 2. Dans les autres cas les warrants sont émis par le dépo-
sitaire même de la marchandise.

ART. 3.

§ 1^{er}. Le warrant est daté et signé.

§ 2. Il énonce : l'espèce de la marchandise, sa quantité, et, si elle est emballée, les marques des colis qui la renferment, — le nom de celui à qui il est délivré, — s'il est à l'ordre d'un tiers ou à l'ordre de la personne qui l'a levé.

§ 3. Il désigne le magasin où la marchandise est déposée et par qui elle est assurée contre les risques d'incendie.

§ 4. Il indique la date à partir de laquelle les droits de magasin et toutes les autres charges sont dus.

ART. 4.

Repris en partie de l'art. 15 de l'avant-projet de la chambre de commerce d'Anvers. (Voir annexe C.)

§ 1^{er}. Le warrant est valablement délivré à quiconque prouve avoir la libre disposition de la marchandise.

§ 2. Cette preuve consiste dans la remise des connaissements ou lettres de voiture en nom ou à ordre, dont l'endossement peut être fait en blanc, relatant le paiement du fret ou transport, sinon la mention que le fret ou transport n'est pas dû.

§ 3. S'il y a contestation sur le fret ou transport, la somme réclamée est déposée à la caisse des consignations de la localité sous réserve de tous droits des parties, et le récépissé de ce dépôt tient lieu de la mention exigée.

§ 4. Le fret ou le prix de transport consigné reste affecté par privilège aux droits du capitaine ou voiturier en remplacement de la marchandise, et il ne peut être retiré par le déposant que contre restitution du récépissé du receveur des consignations.

ART. 5.

Avant-projet d'Anvers, § 1^{er} de l'art. 2.

§ 1^{er}. Le warrant est transmissible par voie d'endossement.

§ 2. L'endossement peut être opéré en blanc.

ART. 6.

Repris de l'avant-projet d'Anvers, art. 2, § 2.

§ 1^{er}. Le warrant endossé vaut titre de propriété en faveur du porteur, et il est censé contenir quittance de la valeur de la marchandise, sauf la preuve contraire, celle par témoins exceptée.

Avant-projet d'Anvers, art. 2, § 4, *in fine*.

§ 2. Si le warrant porte une échéance, il ne donne droit de disposer de la marchandise avant le terme de l'échéance que pour autant que la cédule y soit jointe, sauf ce qui est statué aux art. 12 et 13.

ART. 7.

Repris du § 2 de l'art. 1^{er} de l'avant-projet d'Anvers. On donne ici le nom de cédule à la note de poids ou de mesure. Nouveau.

§ 1^{er}. Si la demande en est faite par l'ayant droit, une cédule correspondante au warrant lui est délivrée.

§ 2. La cédule reproduit toutes les indications du warrant. Elle énonce en détail le poids ou la quantité de la marchandise. Mention y est faite du poids ou de la quantité des échantillons qui auraient été levés.

Pour les trois derniers paragraphes, voir l'avant-projet d'Anvers, art. 1^{er}, § 3, art. 2, §§ 4, 5 et 6.

§ 3. Elle est à terme. L'échéance doit être inscrite sur le warrant et sur la cédule par celui qui délivre le titre, sous peine de nullité.

§ 4. Jusqu'à l'échéance la cédule constitue le titre négociable pour la vente de la marchandise.

§ 5. Le transfert de la cédule a lieu par endossement; l'endos peut être en blanc.

§ 6. S'il y a lieu, mention est faite en toutes lettres, sur la cédule et sur le warrant, de la partie du prix d'achat restant due. Cette mention est signée par le vendeur de la marchandise sur la cédule et par l'acheteur sur le warrant.

ART. 8.

Avant-projet d'Anvers, art. 16.

Sauf le cas où il aurait pour objet une dette préexistante, le transfert du warrant et de la cédule ou de l'un de ces titres, ne tombe pas sous l'application de l'art. 443 du Code de commerce.

ART. 9.

Repris de l'avant-projet d'Anvers, art. 5.

§ 1^{er}. Le porteur de la cédule peut, en s'adressant au premier porteur du warrant et en acquittant le solde avant le jour de l'échéance, à deux heures de relevée, se faire remettre immédiatement ce dernier titre dûment endossé, sous peine de tous dommages et intérêts à charge du premier porteur du warrant.

Idem, art. 5, § 2.

§ 2. Si l'échéance tombe un jour férié légal, elle est prolongée jusqu'au lendemain.

ART. 10.

Idem, art. 4, §§ 1 et 2.

§ 1^{er}. Le porteur du warrant par endossement est tenu de se faire connaître avant le jour de l'échéance, à midi, en exhibant son titre à la personne qui l'a émis.

§ 2. Celui qui a émis le titre est tenu d'inscrire dans un registre spécial, coté et paraphé par le président du tribunal, les noms, profession, demeure ou élection de domicile du nouveau porteur du warrant et les autres mentions qui seraient légalement prescrites, afin de rendre en tout temps possibles les diligences pour le paiement du solde de prix encore dû.

ART. 11.

Idem, art. 4, § 3.

§ 1^{er}. A défaut par le porteur du warrant endossé de remplir l'obligation qui lui est imposée par l'article précédent, celui qui a émis le titre délivre un certificat négatif. Sur la production de ce certificat, le porteur de la cédule est admis à se libérer en déposant, contre simple récépissé et sans aucune autre formalité, la somme encore due entre les mains du receveur des consignations du ressort où le warrant a été émis.

§ 2. Le certificat de celui qui a émis le warrant et une

copie sur papier non timbré, certifiée conforme par le porteur de la cédule, sont laissés en même temps par celui-ci entre les mains du receveur des consignations.

ART. 12.

Avant-projet d'Anvers, art. 3.

§ 1^{er}. Le porteur de la cédule qui s'est ainsi libéré au plus tard le jour de l'échéance à quatre heures de relevée, peut réclamer la marchandise contre remise de la cédule et du récépissé de la somme déposée à la caisse du receveur des consignations.

§ 2. Le dépositaire de la marchandise ou l'intermédiaire qui a émis le warrant est déchargé de toute responsabilité, sauf au porteur du warrant à exercer son recours sur la somme consignée, laquelle lui est délivrée contre remise du warrant dûment acquitté.

ART. 13.

Idem, art. 6.

§ 1^{er}. Le porteur de la cédule qui n'en a pas payé ou consigné le solde dans le délai fixé, perd par le fait même de l'échéance tout droit à la marchandise et à l'à-compte versé.

§ 2. Dans ce cas, la représentation du warrant avec un certificat du receveur des consignations constatant que le solde encore dû n'a pas été déposé, suffit pour obtenir la délivrance de la marchandise.

ART. 14.

Idem, art. 8, § 1^{er}.

En cas d'emprunt sur warrant, si la somme empruntée n'est pas remboursée à l'échéance stipulée, et ce dans les vingt-quatre heures de la mise en demeure à signifier à l'emprunteur ou à ses ayants droit, le dernier porteur peut, en s'adressant par requête au président du tribunal de commerce ou d'arrondissement du ressort, obtenir l'autorisation de faire vendre les marchandises engagées, soit publiquement, soit de gré à gré par courtier, au choix du président.

ART. 15.

Idem, art. 8, §§ 2, 3 et 4.

§ 1^{er}. L'ordonnance du président ou du juge qui le remplace est susceptible d'opposition endéans les trois jours de sa signification à l'emprunteur, sinon l'ordonnance est définitive et en dernier ressort.

§ 2. Le jugement rendu sur cette opposition est susceptible d'appel endéans les huit jours de la signification faite à la partie succombante, si le prêt excède 2,000 francs.

§ 3. Néanmoins, ni l'opposition ni l'appel ne sont suspensifs de l'ordonnance ou du jugement, qui sont de plein droit exécutoires sans caution.

ART. 16.

Avant-projet d'Anvers, art. 8,
§ 3.

§ 1^{er}. Les délais fixés par les deux articles précédents ne sont pas susceptibles d'être augmentés à raison des distances.

§ 2. Si le débiteur n'est pas domicilié ou s'il n'a pas fait élection de domicile dans le lieu du dépôt des marchandises, la mise en demeure et les significations sont valablement faites au greffe du tribunal de commerce ou d'arrondissement du ressort.

ART. 17.

Idem, art. 8, § 9.

L'exercice des droits conférés au créancier gagiste par les art. 14, 15 et 16 n'est suspendu ni par la faillite, ni par l'état de sursis, ni par le décès du débiteur.

SECTION II.

Dispositions diverses.

ART. 18.

§ 1^{er}. Quiconque émet des warrants et des cédules est responsable envers les tiers de la régularité de ces titres et de la bonne conservation des marchandises qui en font l'objet.

§ 2. La responsabilité, quant à la bonne conservation des marchandises déposées en entrepôt franc ou public, est restreinte à l'accomplissement, par celui qui émet le warrant, de l'obligation imposée à l'entrepositaire par l'art. 16 de la loi du 4 mars 1846 (*Moniteur*, n° 64).

ART. 19.

Idem, art. 10.

§ 1. Les warrants et les cédules sont extraits d'un registre à souche et timbrés à l'extraordinaire au droit fixe de 25 centimes pour chaque warrant ou cédule. Ils sont, le cas échéant, enregistrés gratis.

§ 2. L'art. 11 du Code de commerce est applicable à ces registres.

§ 3. Dans le cas prévu à l'art. 27, les warrants pour les marchandises déposées dans les entrepôts francs ou publics peuvent être formulés en complétant sur la reconnaissance de réception délivrée par l'entreposeur de la douane, les indications requises par la présente loi pour la validité des warrants. Ils sont timbrés à l'extraordinaire au droit fixe de 25 centimes et, le cas échéant, enregistrés gratis.

ART. 20.

Repris en partie de l'avant-projet d'Anvers, art. 10 et 18.

Les porteurs de warrants et de cédules ont le droit de faire diviser ou renouveler ces titres.

ART. 21.

Repris en partie de l'avant-projet d'Anvers, art. 14, §§ 1 et 2.

§ 1^{er}. Si un warrant est égaré, il cesse d'être valable à partir de la signification de la perte du titre à la personne qui

l'a émis. Dans ce cas l'ayant droit peut obtenir un duplicata pour remplacer le warrant original, après le délai fixé à l'article 22 et l'accomplissement des formalités suivantes :

1° Faire publier un avis indiquant la date, le numéro et l'objet du warrant, et le nom de la personne qui l'a émis. Cette publication doit être faite : *a.* par affiche à la bourse du lieu où la marchandise est déposée ou, s'il n'y existe pas de bourse, à la porte de la maison communale; *b.* par affiche au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal qui en tient lieu; *c.* par annonces insérées trois fois et de trois en trois jours dans le *Moniteur belge* et dans un journal de la localité ou, à défaut, dans un journal du chef-lieu de la province.

2° Faire une demande écrite à celui qui a délivré le warrant et y joindre un exemplaire des affiches et des journaux contenant les annonces. Les exemplaires de ces affiches et journaux doivent être légalisés par le bourgmestre de la commune où l'impression en a été faite.

§ 2. Les frais résultant de ces formalités restent à la charge de celui qui a égaré le warrant.

ART. 22.

Repris en partie de l'avant-projet d'Anvers, art. 14, § 3.

Trente jours après la dernière date des affiches et annonces exigées par l'article précédent, le duplicata est délivré au réclamant. Après ce délai les tiers intéressés sont déchus de tout recours contre celui qui a délivré le duplicata, sans préjudice à leur action contre ceux qui auraient indûment disposé de la marchandise ou perçu la somme consignée en vertu de l'art. 11.

ART. 25.

§ 1^{er}. Celui qui a perdu une cédule peut en obtenir un duplicata par ordonnance du président du tribunal de commerce ou, à défaut, du tribunal d'arrondissement, en justifiant de sa propriété et en donnant caution jusqu'à l'échéance de la cédule égarée.

§ 2. La délivrance du duplicata annule de plein droit la cédule originale.

ART. 24.

Avant-projet d'Anvers, art. 7.

Il est défendu à peine de faux d'antidater aucune pièce ni aucun article de journal ou d'autres livres de commerce relatifs au transfert des warrants et des cédules.

CHAPITRE II.

DES COMPTOIRS.

ART. 28.

§ 1^{er}. Le Gouvernement peut, sous les conditions à déterminer par lui, autoriser l'établissement de comptoirs chargés

d'émettre des warrants pour les marchandises déposées dans les entrepôts francs ou publics. Ces comptoirs pourront, en outre, escompter ou acheter les warrants, les prendre en nantissement et les recevoir en dépôt.

§ 2. Dans le cas où les comptoirs seraient établis pour l'émission des warrants seulement, ils fournissent en garantie de la responsabilité qui leur incombe, un cautionnement soit en immeubles, soit en fonds nationaux.

§ 3. Le montant du cautionnement est fixé par arrêté royal.

ART. 26.

§ 1^{er}. Les warrants sont émis par le comptoir de la localité où les marchandises sont entreposées, après que celles-ci ont été transcrites au nom du comptoir dans le compte d'entrepôt.

§ 2. Le comptoir reste dépositaire de la reconnaissance de réception en entrepôt, et, en échange du warrant, il remet ce document endossé à l'ayant droit qui veut disposer des marchandises.

§ 3. L'endossement de la reconnaissance de réception tient lieu de transcription au profit du porteur en nom, pour l'enlèvement des marchandises de l'entrepôt.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 27.

§ 1^{er}. En attendant l'organisation des comptoirs mentionnés à l'art. 25, des agents, choisis parmi les personnes ayant l'expérience des affaires commerciales, peuvent être désignés par le Gouvernement à l'effet de délivrer des warrants pour les marchandises déposées dans les entrepôts francs ou publics.

§ 2. Par dérogation à l'art. 18, ces agents sont responsables dans la limite seulement des conventions que les parties jugent utile de faire.

§ 3. Sur l'autorisation écrite du porteur d'un warrant, toute personne est admise à vérifier dans le bureau de l'agent dont le titre émane, les connaissements ou lettres de voiture qui y sont déposés en vertu de l'art. 4.

§ 4. Le Ministre des Finances arrête le tarif des rétributions à percevoir par ces agents.

ART. 28.

§ 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à prendre des dispositions ultérieures pour assurer l'efficacité de l'institution des warrants.

§ 2. Ces dispositions seront soumises à l'approbation des Chambres législatives avant la fin de la session, si elles sont réunies, sinon dans la session suivante.

ART. 29.

La loi du 26 mai 1848 (*Moniteur*, n° 152) est abrogée.

Donné à Laeken, le 2 février 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

B^{oa} DE VRIÈRE.

ANNEXES.

ANNEXE A.

Loi du 26 mai 1848 portant institution du système des warrants.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Des titres de possession (*warrants*), transmissibles par voie d'endossement, pourront être délivrés pour les denrées ou matières premières déposées dans les entrepôts francs ou publics, conformément à la loi du 4 mars 1846.

Le Gouvernement pourra admettre, dans des magasins spéciaux dépendant de ces entrepôts, ou dans d'autres locaux offrant les garanties nécessaires, des marchandises indigènes destinées à jouir du bénéfice de la disposition qui précède.

ART. 2. Ces titres sont extraits d'un registre à souche et timbrés au droit fixe de 3 francs.

ART. 3. L'endossement détermine le droit de propriété ou le droit de garantie qu'il confère. Il reste soumis aux conditions prescrites par les art. 136, 137, 138 et 139 du Code de commerce.

ART. 4. Le comptoir d'escompte, institué par l'art. 5 de la loi du 20 mars 1848, pourra affecter le tiers de son capital à des prêts sur titres de possession de marchandises indigènes ou sur d'autres garanties à désigner par le Gouvernement.

Les titres de possession pourront être compris au nombre des garanties stipulées à l'art. 7 de la même loi.

ART. 5. Le Gouvernement désignera les marchandises auxquelles sont applicables les dispositions des articles précédents.

ART. 6. Les règles relatives à l'entretien des marchandises et à la responsabilité des dépositaires, établies par la loi du 4 mars 1846, seront observées à l'égard des marchandises indigènes.

Ces marchandises seront soumises aux mêmes droits d'entrepôts que les marchandises étrangères.

ART. 7. Le Gouvernement réglera l'application de la présente loi. Les dispositions qu'il aura prises à cet effet, formeront l'objet d'un projet de loi qui sera présenté aux Chambres législatives dans la session de 1848-1849.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 26 mai 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

Le Ministre des Finances,

VEXDT.

Arrêté du 15 juin 1848 réglant l'exécution de la loi sur les warrants.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 26 mai 1848, et notamment l'art. 7 de cette loi, ainsi conçu :

« Le Gouvernement réglera l'application de la présente loi. Les dispositions » qu'il aura prises à cet effet formeront l'objet d'un projet de loi qui sera présenté » aux Chambres législatives dans la session de 1848-1849. »

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères, des Finances et de l'Intérieur, Notre Ministre des Travaux Publics entendu,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

CHAPITRE PREMIER.

ART. 1^{er}. Les titres de possession, créés par la loi du 26 mai 1848, sont extraits de registres à souche conformes aux modèles ci-joints, *sub litt. A et B*.

Le registre litt. *A* contient les titres des marchandises étrangères.

Le registre litt. *B* contient ceux des marchandises indigènes.

TITRES DES MARCHANDISES ÉTRANGÈRES.

ART. 2. Un registre modèle litt. *A* est déposé dans chacun des entrepôts publics ou de libre réexportation.

Il est confié à l'entreposeur.

Chacun des documents qu'il contient est timbré.

Le droit de timbre, fixé à 3 francs par l'art. 2 de la loi, est payé au moment de la demande du titre.

ART. 3. Les titres ne se délivrent que pour les marchandises importées par mer et par les eaux intérieures de la Hollande, et dont la désignation suit :

Bois de toute espèce ; — Cafés ; — Cacao ; — Céréales ; — Cornes ; — Cire ; — Cuirs en poil ; — Coton en laine ; — Chanvres ; — Crins ; — Drogueries ; — Eaux-de-vie ; — Épicerie ; — Fruits secs ; — Fanons ; — Graines oléagineuses ; — Gommés ; — Huiles ; — Laines en masse ; — Lins ; — Métaux ; — Potasses ; — Riz ; — Résines ; — Salpêtre et nitrate de soude ; — Suifs ; — Sels ; — Soufres ; — Sucres bruts ; — Tabacs ; — Teintures ; — Miel ; — Thé ; — Vins.

D'autres marchandises seront désignées, s'il y a lieu, par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions, de concert avec M. le Ministre des Finances.

ART. 4. Ils ne peuvent être obtenus pour des qualités inférieures à :

- a. 5,000 kilogrammes de marchandises imposées au poids ;
- b. 100 hectolitres de marchandises imposées à la mesure ;
- c. 20 hectolitres de liquides.

Dans tous les cas, un titre peut être délivré pour des marchandises d'une valeur de 5,000 francs au moins, quel que soit le poids ou la quantité.

Les titres ne peuvent être délivrés pour des parties d'un seul colis.

ART. 5. L'intéressé joint à l'appui de sa demande la reconnaissance d'entrepôt, et fournit la preuve que la marchandise est à sa libre disposition.

ART. 6. Cette preuve consiste dans la remise des connaissements relatant le paiement du fret ou la mention que le fret n'est pas dû.

ART. 7. Les pièces mentionnées dans les deux articles précédents restent annexées à la souche du registre jusqu'à la rentrée du titre.

ART. 8. Si le titre ne s'applique qu'à une partie des marchandises mentionnées dans la reconnaissance d'entrepôt, une nouvelle reconnaissance est délivrée à l'intéressé pour la partie restante ; il en est fait mention sur la première reconnaissance, qui reste annexée à la souche.

ART. 9. Un titre peut être divisé.

En ce cas, le titre primitif est restitué à l'entreposeur, qui l'annexe à la souche et le remplace par de nouveaux titres. Les pièces justificatives mentionnées aux art. 5 et 6 sont annexées à la souche de ces derniers.

ART. 10. Les entrepositaires ou les porteurs de titres ont toujours le droit de faire constater par la douane, et à leurs frais, les quantités entreposées.

A peine de nullité, les titres indiquent si cette formalité a été ou non remplie.

ART. 11. Les changements d'emballages et les autres manipulations, autorisés par la loi du 4 mars 1846, sont interdits pour les marchandises ayant donné lieu à la levée de titres, à moins que ceux-ci ne soient représentés, et qu'il soit ainsi établi que la personne réclamant la manipulation a le droit de disposer librement de cette marchandise.

ART. 12. Un entrepositaire en état de faillite ne peut obtenir de titre de possession ; ce titre ne peut, en ce cas, être délivré qu'à l'administration de la faillite.

ART. 13. L'endossement transmettant le titre, conformément aux art. 1 et 3

de la loi, indique s'il transfère un droit de propriété ou un droit de gage. Il reste subordonné aux conditions établies par les articles 136 à 139 du Code de commerce.

ART. 14. Le possesseur du titre passé à son ordre, avec transfert de la propriété, peut disposer de la marchandise aux mêmes conditions que l'entrepositaire lui-même.

ART. 15. Si le titre confère un droit de gage, le possesseur ne peut disposer de la marchandise qu'après s'être conformé à l'art. 2078 du Code civil et avoir rempli les obligations de l'entrepositaire.

ART. 16. Si le titre est égaré, les marchandises ne peuvent être retirées de l'entrepôt qu'un mois après l'affichage à la bourse ou, à défaut de bourse, à la maison communale et à chacune des issues de l'entrepôt, et après quatre insertions dans le *Moniteur* et dans un des journaux de la localité ou du chef-lieu de la province.

Les frais de ces affiches ou annonces sont à la charge de celui qui a égaré le titre.

Après ce délai et l'accomplissement de ces formalités, les ayants droit ne peuvent plus exercer aucun recours contre l'entreposeur, mais ils conservent leur action contre ceux qui auraient disposé indûment de la marchandise.

ART. 17. Si le titre est passé à ordre pour garantie d'un prêt, l'endos mentionne la somme prêtée et le terme de remboursement.

ART. 18. Les titres sont délivrés contre reçu daté et signé sur la souche du registre.

ART. 19. L'entrepositaire n'est déchargé des obligations que lui impose la loi du 4 mars 1846, qu'après avoir fait connaître la personne qui le remplace et après que celle-ci s'est engagée, par écrit, à les remplir.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRODUITS INDIGÈNES.

ART. 20. Lorsque les produits indigènes désignés par le Gouvernement sont déposés dans un entrepôt public, conformément au deuxième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi, les titres de possession sont délivrés par l'entreposeur d'après les dispositions du présent chapitre.

Les marchandises indigènes admises dans les entrepôts sont déclarées sous leur véritable dénomination d'après le tarif officiel des douanes. Il est délivré pour ces marchandises une reconnaissance de réception comme pour les marchandises étrangères; elles sont placées dans un local spécial et sont passibles des mêmes frais de dépôt que les marchandises étrangères.

ART. 21. Dans les localités où il n'existe pas d'entrepôt public, et qui, sauf les exceptions admises par l'autorité supérieure, sont éloignées d'un demi-myriamètre au moins des lieux d'entrepôt, le dépôt des produits indigènes peut se faire, soit dans la commune où se trouve l'établissement industriel qui effectue ce dépôt, soit dans une station du chemin de fer de l'État, pourvu que, dans la commune ou dans la station, il y ait un local convenable; le tout selon ce qui est déterminé par les articles suivants.

ART. 22. Le dépôt de produits indigènes dans la commune a lieu, avec l'intervention du bourgmestre ou d'un échevin à ce délégué par le collège, dans un ou des locaux à assigner par le bourgmestre, sous l'approbation du gouverneur de la province, et réunissant toutes les garanties de sûreté nécessaires.

Le bourgmestre ou l'échevin délégué délivre les titres.

ART. 23. Par dérogation à ce qui est prévu par l'art. 21 et sur autorisation spéciale du Ministre ayant le commerce dans ses attributions, le dépôt de produits indigènes dans la commune peut avoir lieu, même quand il existe un entrepôt dans cette commune ou dans un rayon de moins d'un demi-myriamètre, s'il s'agit de produits qu'il serait impossible ou trop onéreux de transporter dans l'entrepôt.

ART. 24. Le dépôt de produits indigènes dans une station du chemin de fer de l'État, admise à cet effet par M. le Ministre des Travaux Publics, a lieu, avec l'intervention du chef de la station, dans un local assigné par l'administration du chemin de fer et réunissant de même toutes les conditions de sûreté désirables.

Le chef de station délivre les titres.

ART. 25. La demande d'admission de produits indigènes dans un entrepôt public est adressée à l'entreposeur, qui l'annexe à la souche du registre. Elle doit être sur timbre.

Les demandes de dépôt, soit dans un local situé dans la commune, soit dans une station, sont adressées au bourgmestre, dans le premier cas, et au chef de station, dans le second cas.

Si les marchandises ne sont pas au nombre de celles déjà désignées comme pouvant être déposées, les demandes sont adressées au Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Les demandes indiquent :

a. Les nom, prénoms, domicile et profession du pétitionnaire, ainsi que de la fabrique ou l'usine dont proviennent les marchandises ;

b. Le lieu où il veut faire le dépôt ;

c. Le poids, la mesure ou la quantité des marchandises ; le nombre et la marque des colis ; la valeur approximative des marchandises au cours du jour, suivant état estimatif dressé par un courtier et annexé à la demande ;

d. Le nombre de récépissés partiels qu'on veut obtenir ;

f. La durée présumée du dépôt.

ART. 26. A la réception de la demande, le bourgmestre ou le chef de station, si déjà il n'y a pas un local affecté au dépôt, en réfère, le premier au Gouverneur de la province, le second à l'administration du chemin de fer, et propose l'affectation d'un local offrant les conditions requises. S'il existe un local admis à cet effet, il est procédé au dépôt et à la délivrance du titre comme il est dit au présent arrêté.

ART. 27. Les titres sont détachés d'un registre à souche fourni par le Gouvernement (modèle litt. B). Ils sont délivrés contre reçu daté et signé sur la souche du registre.

Ils portent le sceau et la signature de l'autorité qui les délivre, ainsi que la signature du déposant.

Ils désignent notamment la date du dépôt, les nom, prénoms, profession et domicile du déposant ; l'espèce, les marques, poids, nombre ou mesure de la marchandise. Ils indiquent si la marchandise est assurée et, dans ce cas, par quelle société.

L'espèce et le poids ou le nombre sont constatés contradictoirement en présence de l'autorité qui délivre le titre et du déposant. Les frais de cette vérification sont à la charge du déposant. Toute vérification ou constatation ultérieure, requise par le porteur du titre, est également à sa charge.

Le droit de timbre, fixé à 5 francs par la loi, est acquitté par le déposant au moment de la demande du titre.

ART. 28. Nul dépôt ne peut être d'une valeur moindre de 5,000 francs.

Chaque dépôt est divisible en autant de lots et peut faire l'objet d'autant de titres que le demande le déposant ou le porteur du titre ; toutefois aucun lot ne peut être d'une valeur inférieure à 2,000 francs.

Un titre peut être divisé. Dans ce cas, le titre primitif est restitué à l'autorité qui l'a délivré pour être rattaché à la souche ; il est remplacé par de nouveaux titres, à la souche desquels est annexée la demande de ces derniers. Cette demande est faite en la forme et teneur de celle qui est mentionnée à l'art. 25.

ART. 29. Le dépôt dans un local de la commune est placé sous la surveillance du bourgmestre ou de l'échevin délégué. Le dépôt dans une station du chemin de fer est placé sous la surveillance du chef de station.

Conformément à l'art. 5 de la loi du 26 mai 1848 et aux art. 16 et 17 de la loi du 4 mars 1846, les porteurs du titre sont tenus de veiller à la bonne conservation de leurs marchandises ; à défaut par eux d'y apporter les soins nécessaires, après en avoir été requis par l'autorité qui a reçu le dépôt, ils sont tenus de leur donner une autre destination.

Conformément aux mêmes dispositions législatives, le Gouvernement n'est responsable, sous aucun rapport, des marchandises entreposées ou déposées, à moins qu'elles ne soient endommagées ou perdues par suite de la négligence reconnue de ses agents.

Le bourgmestre ou l'échevin délégué et le chef de station sont tenus, à toute réquisition du déposant ou du porteur du titre, de leur représenter les marchandises déposées.

ART. 30. Les frais de dépôt et d'emmagasinage dans un local de la commune ou dans une station sont à la charge du déposant. Conformément à l'art. 6, deuxième alinéa, de la loi, ils sont les mêmes que dans l'entrepôt public le plus voisin du lieu de dépôt.

A moins de prolongation accordée pour une durée déterminée par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions, la marchandise déposée doit être retirée dans les douze mois du dépôt qui en aura été fait.

ART. 31. Les art. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 ci-dessus sont applicables aux dépôts des produits indigènes.

ART. 32. Le Ministre des Affaires Étrangères, de concert avec les Ministres de l'Intérieur et des Finances, désignera les produits auxquels les dispositions du présent chapitre sont applicables.

Nos Ministres des Finances, des Affaires Étrangères, de l'Intérieur et des Tra-

vaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 juin 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances par intérim,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

ANNEXE B.

Projet de loi présenté à la Chambre des Représentants, le 8 mai 1850.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères présentera à la Chambre des Représentants, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. § 1^{er}. Il sera délivré par l'entreposeur une reconnaissance de réception pour toutes les marchandises déposées dans les entrepôts francs, publics ou libres, conformément à la loi du 4 mars 1846 (*Moniteur*, n° 64).

§ 2. A la demande de l'entrepositaire, il peut être annexé à cette reconnaissance une note détaillée du poids ou de la mesure de la marchandise; la reconnaissance de réception ainsi complétée et certifiée valoir titre de possession par l'entreposeur, constitue le *warrant*; celui-ci est transmissible par voie d'endossement.

§ 3. Le Gouvernement peut admettre dans des magasins spéciaux dépendant de ces entrepôts, ou dans d'autres locaux offrant les garanties nécessaires, des marchandises indigènes destinées à jouir du bénéfice de la disposition qui précède.

ART. 2. La reconnaissance de réception est extraite d'un registre à souche et

timbrée à l'extraordinaire au droit de 3 francs, avant l'annexion de la note de poids.

ART. 3. § 1^{er}. L'endossement du *warrant* confère un droit de propriété ou un droit de gage.

§ 2. Par dérogation aux art. 137 et 138 du Code de commerce, l'endossement aux fins prémentionnées peut être opéré en blanc.

§ 3. Cependant l'endossement en blanc est censé contenir reconnaissance de la valeur reçue et transférer la propriété du *warrant* au porteur, sauf la preuve contraire, celle par témoins exceptée.

ART. 4. Il est défendu, à peine de faux, d'antidater aucune pièce ni aucun article de journal ou autre livre de commerce relatif à la transmission ou au nantissement d'un *warrant*.

ART. 5. § 1^{er}. Si, le remboursement du prêt étant exigible, le débiteur reste en défaut de payer dans les vingt-quatre heures de la mise en demeure, le créancier gagiste peut, en s'adressant par requête au tribunal de commerce du lieu, obtenir l'autorisation de faire vendre les marchandises engagées, soit publiquement, soit par courtier, au choix du tribunal.

§ 2. Le jugement est exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution.

§ 3. Si le débiteur n'est pas domicilié ou n'a pas élu domicile dans le lieu du dépôt des marchandises, la mise en demeure peut lui être signifiée au greffe du tribunal de commerce du ressort.

ART. 6. L'exercice du droit conféré au créancier gagiste par l'article précédent, n'est suspendu ni par la faillite, ni par l'état de sursis, ni par le décès du débiteur.

ART. 7. § 1^{er}. Les règles relatives à l'entretien des marchandises et à la responsabilité des dépositaires, établies par la loi du 4 mars 1846, sont observées à l'égard des marchandises indigènes.

§ 2. Ces marchandises sont soumises dans les entrepôts aux mêmes droits de magasin que les marchandises étrangères, et, dans les autres locaux, aux droits de magasin établis pour l'entrepôt public le plus voisin.

ART. 8. Les détenteurs de marchandises déposées en entrepôt franc, public ou libre, avant la mise en vigueur de la présente loi, ont la faculté de faire convertir en *warrants* les reconnaissances de réception en entrepôt.

ART. 9. Le Gouvernement règle l'application de la présente loi, et notamment les conditions sous lesquelles les *warrants* sont délivrés et les marchandises restituées.

ART. 10. Est rapportée la loi du 26 mai 1848 (*Moniteur* du 31 du même mois).

Donné à Bruxelles, le 7 mai 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

ANNEXE C.

*Avant-projet de loi sur les Warrants proposé par la chambre de commerce
d'Anvers (17 mars 1855).*

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. § 1^{er}. Il sera délivré par l'entreposeur une reconnaissance de réception (warrant) pour toutes les denrées ou matières premières déposées dans les entrepôts francs, publics ou libres, conformément à la loi du 4 mars 1846 (*Moniteur*, n° 64).

§ 2. Outre cette reconnaissance, il sera délivré une note détaillée du poids ou de la mesure de la marchandise, certifiée conforme par l'entreposeur.

§ 3. Jusques et compris le jour de l'échéance de la note de poids ou de mesure qui, sous peine de nullité, devra être inscrite dans ces deux documents (le warrant et la note de poids ou de mesure), leur réunion vaudra titre de possession.

ART. 2. § 1^{er}. Le warrant se transmet par voie d'endossement qui pourra être opéré en blanc.

§ 2. Cet endossement sera transmissif de la propriété en faveur du porteur, si la note de poids ou de mesure y est jointe, et il vaudra décharge de la valeur, sauf la preuve contraire, celle par témoins exceptée.

§ 3. Si la note de poids ou de mesure n'est pas jointe au warrant, l'endossement de ce dernier ne vaudra que comme nantissement.

§ 4. La note de poids ou de mesure isolée du warrant sera, entre les mains du porteur, le titre commercable pour la vente de la marchandise, et ce jusqu'à l'échéance du terme y fixé; mais la marchandise ne pourra être délivrée que contre la production cumulée de la note et du warrant, sauf ce qui est statué aux art. 5 et 6 ci-après.

§ 5. Mention sera faite en toutes lettres sur le warrant et la note de poids ou de mesure de la partie du prix d'achat restant dû.

§ 6. Cette mention sera signée par le vendeur de la marchandise sur la note de poids, et par l'acheteur sur le warrant.

ART. 3. § 1^{er}. Le porteur de la note de poids ou de mesure, qui, avant ou au jour de l'échéance jusqu'à deux heures de relevée, acquittera le solde y mentionné entre les mains du porteur du warrant dûment endossé, sera mis immédiatement en possession de ce dernier document, sous peine de tous dommages et intérêts.

§ 2. Si le jour de l'échéance est un jour férié légal, elle sera prolongée jusqu'au lendemain.

ART. 4. § 1^{er}. Le porteur du warrant par endossement sera tenu de se faire connaître en l'exhibant au greffe du tribunal de commerce, et, à défaut, du tribunal d'arrondissement du lieu où le warrant a été délivré.

Cette formalité sera considérée comme tardive à l'égard du porteur de la note de poids qui, à l'échéance, veut se libérer d'après le § 3 de l'article précédent, si elle n'a eu lieu avant deux heures de relevée du jour de l'échéance.

§ 2. Le greffier inscrira, dans un registre spécial coté et paraphé, les noms, profession, demeure ou élection de domicile du porteur du warrant, et les autres mentions à prescrire par le Gouvernement, de manière à rendre en tout temps possibles les diligences du porteur de la note de poids, pour toutes mesures de conservation de la marchandise et pour le paiement du solde de prix encore dû.

§ 3. A défaut, par le porteur du warrant, d'avoir rempli ces formalités, le porteur de la note de poids ou de mesure pourra, sur un certificat négatif délivré par le greffier, procéder aux soins et autres mesures de conservation que réclame la marchandise sous la surveillance de l'entreposeur, l'entrepoteur présent ou dûment appelé, et il pourra aussi se libérer en déposant la somme encore due entre les mains du receveur des consignations, contre simple récépissé et sans autres formalités.

Cette consignation ne donnera ouverture qu'au droit fixe de 1 franc.

ART. 5. Le porteur de la note de poids ou de mesure qui se sera ainsi libéré soit avant, soit au jour de l'échéance, au plus tard à quatre heures de relevée, pourra réclamer la marchandise contre dépôt du récépissé délivré par le receveur des consignations de la susdite note de poids.

L'entreposeur sera déchargé, sauf au porteur du warrant son recours sur la somme consignée, qui lui sera délivrée contre remise du warrant dûment acquitté.

ART. 6. § 1. A l'échéance du délai fixé dans le warrant, le porteur de la note de poids ou de mesure qui n'aura pas payé ou consigné le prix y mentionné d'après les prescriptions ci-dessus, perdra, par le fait même de l'échéance, tout droit à la marchandise et à l'à-compte versé.

§ 2. Dans ce cas, la production du warrant, y joint le certificat négatif du dépôt du prix encore dû, à délivrer par le receveur des consignations, suffira pour obtenir la délivrance de la marchandise.

ART. 7. Il est défendu, à peine de faux, d'antidater aucune pièce ni aucun article de journal ou autres livres de commerce relatifs au transport du warrant et de la note de poids ou de mesure.

ART. 8. § 1. Si à l'échéance l'emprunteur ou son ayant droit reste en défaut de rembourser ce qui est dû au dernier porteur du warrant, et ce dans les vingt-quatre heures de la mise en demeure à signifier à l'entrepoteur, le dernier porteur prêté pourra, en s'adressant par requête au président du tribunal de commerce, sinon d'arrondissement, obtenir l'autorisation de faire vendre les marchandises engagées soit publiquement, soit de gré à gré par courtier, au choix du président.

§ 2. L'ordonnance du président ou du juge en son remplacement sera suscep-

tible d'opposition endéans les trois jours de sa signification au dernier emprunteur, sinon elle sera définitive et en dernier ressort.

§ 3. Le jugement rendu sur cette opposition sera susceptible d'appel endéans les huit jours de la signification faite à la partie succombante, si le prêt excède la somme de 2,000 francs.

§ 4. Néanmoins, ni l'opposition ni l'appel ne seront suspensifs de l'ordonnance ou du jugement, qui seront de plein droit exécutoires sans caution.

§ 5. Il n'y aura pas lieu à augmentation des délais ci-dessus prescrits à raison des distances.

§ 6. Si le débiteur n'est pas domicilié ou s'il n'a pas fait élection de domicile dans le lieu du dépôt de la marchandise, la mise en demeure et les significations seront valablement faites au greffe du tribunal de commerce ou d'arrondissement.

ART. 9. L'exercice des droits conférés au créancier gagiste par l'article précédent n'est suspendu ni par la faillite, ni par l'état des sursis, ni par le décès du débiteur.

ART. 10. Le warrant et la note de poids ou de mesure sont extraits chacun d'un registre à souche et exempts du droit d'enregistrement.

Le warrant est timbré à l'extraordinaire au droit fixe de 3 francs. Tout warrant et toute note de poids ou de mesure renouvelés sont timbrés à l'extraordinaire au droit fixe de fr. 1-50.

ART. 11. Le Gouvernement peut admettre dans des magasins spéciaux, dépendant des entrepôts mentionnés à l'art. 1^{er} ou dans d'autres locaux offrant les garanties nécessaires, des produits indigènes désignés par lui pour jouir du bénéfice des dispositions qui précèdent.

ART. 12. § 1. Les règles relatives à l'entretien des marchandises et à la responsabilité des dépositaires, établies par la loi du 4 mars 1846, sont aussi observées à l'égard des marchandises indigènes.

§ 2. Ces marchandises sont soumises dans les entrepôts aux mêmes droits de magasinage que les marchandises étrangères, et, dans les autres locaux, aux droits de magasin établis pour l'entrepôt public le plus voisin.

ART. 13. Les détenteurs des marchandises déposées en entrepôt public ou libre avant la mise en vigueur de la présente loi, ont la faculté de convertir en warrants les reconnaissances de réception en entrepôt.

ART. 14. § 1. Si le warrant est égaré les marchandises ne peuvent être retirées de l'entrepôt ou des locaux y assimilés à l'échéance du terme y fixé, qu'après l'affichage :

1^o A la Bourse et à défaut de Bourse, à la porte de la maison communale et à l'entrepôt;

2^o Au greffe du tribunal de commerce ou d'arrondissement, et, après trois insertions de trois en trois jours dans le *Moniteur* et dans un des journaux de la localité et, à défaut, du chef-lieu de la province, ces journaux légalisés par le bourgmestre de la commune.

§ 2. Les frais de ces affiches et annonces sont à la charge de celui qui a égaré le warrant.

§ 3. Un mois après la dernière date de ces affiches et annonces, la marchandise peut être délivrée au réclamant, ou la somme consignée par le porteur de la note

de poids ou de mesure lui être remise, et les intéressés sont déchus de tout recours contre l'entreposeur et le receveur des consignations, sans préjudice à leur action contre ceux qui auraient indûment disposé de la marchandise ou perçu la somme consignée.

ART. 15. § 1. L'entrepositaire qui voudra obtenir un ou plusieurs warrants sur denrées ou matières premières ou sur produits indigènes, remettra sa demande par écrit à l'entreposeur, *en y joignant la preuve que la marchandise est à sa libre disposition.*

§ 2. *Cette preuve consiste dans la remise des connaissements ou lettres de voiture en nom ou à ordre, dont l'endossement pourra être fait en blanc, et relatant le paiement du fret ou transport, sinon la mention que le fret ou transport n'est pas dû.*

§ 3. S'il y a contestation sur le fret ou transport, le récépissé du receveur des consignations du lieu du débarquement constatant que le fret ou la partie du fret réclamé a été déposé sous réserve de tous droits des parties, tiendra lieu de la relation exigée.

§ 4. Le fret ou le prix de transport consigné reste affecté par privilège aux droits du capitaine ou voiturier en remplacement de la marchandise, et il ne pourra être levé par le déposant que contre restitution du récépissé du receveur des consignations.

ART. 16. Sauf le cas où il aurait pour objet une dette préexistante, le transfert du warrant et de la note de poids, ou de l'un de ces documents, ne tombe pas sous l'application de l'art. 445 du Code de commerce.

ART. 17. Les dispositions de la présente loi ne dérogent point aux règles du droit commun en ce qui regarde la nullité ou la rescision des actes entachés de mauvaise foi, de dol ou de fraude.

ART. 18. Le Gouvernement règle l'application de la présente loi et notamment les conditions sous lesquelles les warrants ou les notes de poids ou de mesure sont délivrés et renouvelés et les marchandises restituées.

ART. 19. Est rapportée la loi du 26 mai 1848. (*Moniteur* du 31 du même mois).

ANNEXE D.

Catalogues de ventes publiques, à Londres.

William Anderson et Compagnie.

Pour vente publique, 6, Mincing-Lane, le mardi 7 septembre 1858, à 1 heure précise, des marchandises suivantes :

5	barrisques	de sucre	des Barbades.
49	—	—	crystallisé de Demerary.
12	tierçons	—	—

CONDITIONS DE LA VENTE.

I. Les paiements pour le sucre seront faits, au choix des vendeurs, soit au comptant au 13 novembre 1858, par acceptation à soixante-treize jours de date après la vente, ou au moment de la remise des ordres pour la délivrance de la marchandise.

II. Si un courtier chargé d'acheter à cette vente est en défaut de déclarer son commettant par écrit dans les trois jours après la vente, il sera considéré comme principal acheteur, et aucun renvoi à d'autres parties ne sera reçu pour le paiement au jour de l'échéance; si le commettant déclaré n'est pas suffisamment connu des vendeurs, ils auront la faculté d'exiger immédiatement du courtier acheteur un à-compte (*deposit*) de 15 liv. pour cent.

III. Le droit d'entrée actuellement en vigueur sera bonifié sur chaque lot de sucre en entrepôt (*taken in bond*), et les vendeurs annoncent qu'ils sont prêts à payer sur ces lots les droits qui pourront être réclamés pour la consommation intérieure, de manière que les sucres puissent être retirés sans délai; mais ils ne seront pas responsables des droits additionnels qui pourraient être établis ultérieurement.

IV. Les sucres des Barbades doivent être pris avec la tare commerciale d'usage pour ces sucres.

V. En cas de non-accomplissement des conditions, le sucre pourra être vendu de nouveau immédiatement par enchères publiques ou de main-ferme, au choix des courtiers vendeurs; et toutes pertes, frais, intérêts d'argent, droits d'entrepôt et autres dépenses quelconques seront supportés par l'adjudicataire à cette vente, lequel pourra être poursuivi de ce chef.

WILLIAM ANDERSON et C^e,

Courtiers.

A-compte 15 liv. pour cent, payable sur demande, s'il y a lieu, et moyennant intérêt.

SUCRE DES BARBADES.

Échéance (*prompt*), 13 novembre 1858.

Par *Clio*.

Marques.	Lot de vente.		Quint.	Quarts.	Livres.
J. H.	1	5 barriques,	74	5	0

SUCRE CRISTALLISÉ DE DEMERARY.

Par *Clarendon*.

A.	2	7 barriques.
S. V.	3	8 —
.

6	3 tierçons.
7	8 —
8	1 —

Par *Etna*.

N. P.	9	6 barriques,	1 mouillée.
	10	4 —	1 —
	11	8 —	
	12	6 —	1 —

Les échantillons peuvent être examinés dans la matinée de la vente au n° 6, Mincing-Lane, où des catalogues sont délivrés.

WILLIAM ANDERSON et C^e,
Courtiers.

Le carthame à inspection aux Commercial-Sale-Rooms. Le restant au n° 17, Mincing-Lane.

Renny, Anderson et Compagnie.

Pour vente publique, 17, Mincing-Lane, le mardi 7 septembre 1858, des marchandises suivantes, savoir :

29 sacs de cochenille.
105 balles de carthame.
42 caisses de lacdye.
Une partie de bois de santal rouge.
— — de sapan.

Échéance (*prompt*), 9 octobre 1858 ; escompte, 2 1/2 p. % pour la cochenille.

Échéance, 11 décembre 1858 ; à-compte (*deposit*), 15 liv. p. % pour le carthame, le lacdye et les bois.

CONDITIONS DE LA VENTE.

Le dernier enchérisseur sera adjudicataire ; si une contestation s'élève, elle sera réglée par levée de main, ou bien le lot sera remis à prix, au choix du courtier vendeur.

Tout courtier chargé d'acheter à cette vente sera tenu de déclarer, par écrit,

un commettant agréé dans le délai de trois jours, sinon il sera considéré comme principal acheteur, et aucun renvoi à d'autres parties ne sera reçu pour le paiement à l'échéance. Et tous courtiers qui achèteront pour des tiers, résidant dans le pays ou à l'étranger, produiront au moment où ils déclarent leurs commettants, leurs ordres d'achat ainsi qu'une soumission souscrite par un agent connu, résidant à Londres, à l'effet de répondre de l'exécution du contrat. Si un courtier négligeait de déclarer son commettant de la manière mentionnée ci-dessus, ou achetait pour des mineurs, il sera considéré comme principal acheteur, et il sera obligé lui-même au paiement des marchandises achetées.

Toute personne, soit courtier, agent ou principal acheteur, qui sera déclarée adjudicataire d'un ou de plusieurs lots à cette vente, payera un à-compte en numéraire (lorsque cela est requis), à défaut de quoi le lot sera remis en vente; ces à-compte seront admis comme paiement partiel du prix d'achat, et le restant sera soldé lors de la remise des warrants ou ordres de délivrance, au jour de l'échéance (indiqué au catalogue) ou avant.

Les marchandises doivent être prises avec tous défauts et avec les bonifications d'usage, telles qu'elles se trouvent actuellement dans les magasins mentionnés au catalogue, où on peut les examiner, en obtenant à cet effet un ordre des courtiers vendeurs, et où elles demeureront aux risques des vendeurs jusqu'au jour de l'échéance, à moins que le prix d'achat n'ait été soldé avant.

Les droits sur les manquants ne seront pas bonifiés. Frais de lot (*lot-money*) 6 pence par lot, soit que l'achat ait lieu à la vente ou après, jusqu'à la date de l'échéance. Les droits de magasin sont à la charge de l'acheteur, après la date de l'échéance.

Si les conditions de la vente ne sont pas remplies, les marchandises pourront être vendues de nouveau immédiatement, soit par enchères publiques, soit par contrat privé, au choix des courtiers vendeurs; et toutes pertes, frais, intérêts d'argent, droits d'entrepôt et autres dépenses quelconques seront supportés par l'adjudicataire en défaut, lequel pourra être poursuivi de ce chef.

29 sacs de cochenille, par livre.

Par *Teviot*, de Ténériffe.

Au magasin n° 3, London docks.

	Lot.	Nos.	
G. B	1	66	1 sac.
R.	2	67	1
	3	68	1
	4	69	1
	5	70	1
	6	71	1
	7	72	1
	8	73	1
	9	74	1
	10	75	1

	Lot.	N ^{os} .	
G. B.	11	76	1 sac.
R.	12	77	1
	13	78	1
	14	79	1
	15	80	1
	16	81	1
	17	82	1
	18	83	1
	19	84	1
	20	85	1
	21	86	1
	22	87	1
	23	88	1

Déchets, par livre.

24	1 sac.
----	--------

Par *Orinoco*.

TR.	24*	87	1 sac.
	25	152	1
	26	156	1

Par *La Plata*.

CM.	27	60	1 sac.
	28	87	1

Par *Atrato*.

S.	29	392	1
----	----	-----	---

105 balles de carthame, par quintal.

Par *Jason*, de Calcutta.

Déclaré en août 1858, au magasin de Billeter street.

W et G.	30	9 37	2 balles.
	31	20 21	2
	32	5 43	2
	33	11 29	2
	34	35 36	2
	35	45 49	2
	36	56 62	2
	37	1 2	2
	38	3 7	2
	39	10 18	2

	Lot.	Nos.		
W et G.	40	22	23	2 balles.
	41	24	30	2
	42	31	39	2
	43	42	58	2
	44	51	43	2
	45	58	61	2
	46	4	6	2
	47	12	14	2
	48	17	32	2
	49	27	28	2
	50	38	41	2
	51	44	47	2
	52	50	52	2
	53	13	15	2
	54	16	19	2
	55	25	33	2
	56	34	54	2
	57	57	59	2
	58	55	60	2
	59	8	26	2
	60	40	46	2
	61	63	65 66	3 avariées d'eau de mer, 1 ^{er} degré.
	62	64		1 — —
	63	67		1 avariée d'huile. —
N. S.	—	—		—
1 A.	64	68		1
	65	69	70	2
N. S.	—	—		—
2 B.	66	72	75	2
	67	71	73	2
	68	74	77	2
	69	76	78	2
N. S.	—	—		—
3 C.	70	79	80	2

Par *Mahratta*, de Calcutta.

Aux East and West India Docks.

W et G.	71	41	48	2 balles.
D.	72	55	56	2
	73	57	58 59	3
	74	1	60	2
	75	45	47	2
	76	20	54	2

	Lot.	Nos.		
W et G.	77	7	19	2 balles.
D.	78	12	43	2
	79	42	44	2
	80	27	49	2
	81	43	53	2

42 caisses de lacye, par quintal.

Par *Prince of Wales*, Consill, de Calcutta.

Aux magasins de Crutched Friars.

A. C.	82	1	2	2 caisses.
	83	3	4	2

	102	41	42	2

Une partie de bois de santal rouge, par tonne.

Par *Campbell*, Best, de Demerary.

Au Wood Wharf, West India Docks.

		tonn.	quint.	quarts.	livres.	
1	pile	103	3	0	0	18 plus ou moins mouillé de
—		104	3	8	0	18 coulage de sucre.
.....
.....
2		109	0	6	1	0 éclats (<i>splinters</i> .)

Par *Talbot*, Spencer, de Madras.

Au Butter's Wharf.

1	pile	110	3	0	0	18
.....
.....
2		120	0	9	2	3 éclats.

Par *Queen of the seas*, Gardiner, de Madras.

Au Wilson's Wharf.

1	pile	121	3	0	0	18 plus ou moins avarié d'eau
.....	de mer.
1		150	0	18	0	0
2		151	1	0	5	5 éclats.

Une partie de bois de sapan, par tonne.

Par *Bombay*, Flamank, de Bombay.

		Lot d'entreposage.					
1	pile	152	1	3	0	0	14
2		155	4	0	7	5	14

souillé par l'eau de cale.

Des catalogues se trouvent au lieu de la vente.

RENNY, ANDERSON ET COMPAGNIE,

Courtiers,

17, Mincing-Lane.

ANNEXE E.

Demande de warrants.

20 mars 1843.

2045. AU SURINTENDANT DES LONDON DOCKS.

Prière d'émettre des warrants, pour les marchandises mentionnées ci-dessous, importées par le navire *Justina*, capitaine Loader, de Calcutta, déclarées par les soussignés, le 9 septembre 1842, — en leur nom, et de les délivrer à eux-mêmes.

H.	1/9	Neuf balles de soie.
C. S.	9 *	une — — — endommagée.

Le droit d'entrepôt à débiter jusqu'au 17 juin 1843.

Les frais à notre compte de dépôt.

(Signé) POUR R. et J. HENDERSON.

F. SPRING.

V. 57/8

NOTA. Avant la délivrance des warrants, tout privilège pour le fret doit disparaître par le dépôt aux docks de l'acte de décharge en ce qui concerne les marchandises. Pour les marchandises provenant de lieux situés à l'est du Cap de Bonne-Espérance, la terre de Van Diémen et la Nouvelle-Galles du sud exceptées, le connaissement doit être déposé aux docks.

3265.

Reçu dix warrants pour la soie mentionnée d'autre part, comme il est indiqué ci-dessous.

		Numéros.	Warrants.	
H.	N° 1/9	9	7625/7633	9
C. S.	.	9 * 1	7634	1
		<hr/>		<hr/>
		10		10

Pour R. et J. HENDERSON,

(Signé) THO^s. SCOTT.

28/3/44.

N° 2183.

Date, 21 mars /43.

Navire *Justina*.

Capit^{ne} Loader.

De Calcutta.

Déclaré, 9 sept. /42.

Par R. et S. Henderson.

La droit de magasin commence le 17 juin 1842.

MARCHANDISES.

H

C. S.
1

Une balle de soie brute.

12

N° 2183.

Volume V. F° 57.

Date, 21 mars 1843.

WARRANT DES LONDON DOCKS.

Magasin n° 3.

Warrant pour une *Balle de soie brute* importée par le navire *Justina*, capitaine Loader, de Calcutta, déclarée par R. et J. Henderson, le 9 septembre 1842, — délivrable à R. et J. Henderson ou à leur ordre, par endossement sur le présent.

Le droit de magasin payable à partir du 17 juin 1843 et toutes les autres charges.

Droit d'administration (*management*) pris en charge.

MARQUES.	NUMÉRO DU DOCK.	POIDS SUIVANT REPESAGE (REWEIGHT).				
		QUINT.	QUARTS.	LIV.		
<table border="1"><tr><td>H</td></tr></table> C. S.	H	1	1	"	21	Tare.
	H					
	—		—	5		
1	—	16	Poids net.			

(Signé) JAM. BALCLY, *clerc.*

(Signé) GEO. COHEN, *chef clerc.*

WARRANTS SANS WEIGHT-NOTE.

ANNEXE E.

(45)

[N° 70.]

(Signé) R. et J. HENDERSON.

Déposé.
(Signé) GEO. COHEN.
20/5 /45.

N° 16.
 Date, 14 mars 1844.
 Navire *Guardian*.
 Cap^{no} Vickerman.
 De Calcutta.
 Déclaré, 21 mars 1844.
 Par R. et R. Butler et C^{ie}.
 Le droit de magasin
 commence le 27 mai
 1844.

MARCHANDISES.

[J. E.]
 B 2

Lot 89
 Pile 49
 N° 41 / 70

Trente sacs sucre.

LONDON DOCKS

N° 16.
 Volume A. F° 337.
 Date, 14 mars 1844.

WARRANT DES LONDON DOCKS.

Lot de vente »
 Lot du dock 89
 Magasin du quai du sud.

Warrant pour *Trente sacs de sucre* importés par le navire *Guardian*, capitaine Vickerman, de Calcutta, déclarés par R. et R. Butler et C^{ie}, le 21 mars 1844, — délivrables à Kembles et Trower ou à leur ordre, par endossement sur le présent.

Le droit de magasin payable à partir du 27 mai 1844 et toutes les autres charges.

Droit consolidé pris en charge.

(Signé) M. F. RELF, *clerc.*

(Signé) THOS FORBES, *chef clerc.*

MARBRES.	NUMÉROS DU DOCK.	POIDS.			ACHÈRES DU DOCK.	POIDS.		
		Quint.	quarts.	liv.		Quint.	quarts.	liv.
[J. E.] B 2	41	1	1	1	Délivrés le 28/3/44 J. J.			
		1	1	1				
		1	1	1				
		1	1	1				
		1	1	1				
		1	1	1				
		1	1	1				
		1	1	1				
		1	1	1				
		1	1	1				
Pile 49	80	1	1	1	Délivrés le 21/3/44 J. J.			
		1	1	1				
		1	1	1				
		1	1	1				
		1	1	1				
		1	1	1				
		1	1	1				
		1	1	1				
		1	1	1				
		1	1	1				
49	61	1	1	1				
		1	1	1				
		1	1	1				
		1	1	1				
		1	1	1				
		1	1	1				
		1	1	1				
		1	1	1				
		1	1	1				
		1	1	1				
30	70	1	1	1				
		1	1	1				
		1	1	1				
		1	1	1				
		1	1	1				
		1	1	1				
		1	1	1				
		1	1	1				
		1	1	1				
		1	1	1				
Tare de la douane 8 livres par sac.	30	1/2	3	20				
		1/2	3	20				
		1/2	3	20				
		1/2	3	20				
		1/2	3	20				
		1/2	3	20				
		1/2	3	20				
		1/2	3	20				
		1/2	3	20				
		1/2	3	20				

Quint. quarts. liv.
30 TOTAL BRUT. 42 3 20

Quint. quarts. liv.
 TOTAL NET.

(47)

[N° 70.]

Délivrez les marchandises qui font l'objet du présent, à MM. J. Raw et fils ou à leur ordre.

Pour KEMPEES et TROWER,

(Signé) J. BILLEN.

Délivrez 20 sacs, n° 51/70,
et renvoyez le warrant au porteur.

Pour J. RAW et fils,

(Signé) GEO. LIVENS.

970⁰⁰ 51/70
(Signé) MONT
20/3/44

Délivrez 10 sacs, n° 41/50, pour J. RAW et fils,

(Signé) GEO. LIVENS.

Comme ci-dessus tout. D. C.

H. C.

(Signé) ROBT. DAWLEY.

20/3/44.

Rattaché au talon.

G G.

Bm X.

Apuré R. D.

28/3/44.



COMPAGNIE DES LONDON DOCKS.

N° 48751.

Volume D. F° »

Date : 8 avril 1844.

WARRANTS DES LONDON DOCKS,

POUR DU THÉ VENDU A MAIN FERME.

Lot de vente »

Magasin n° A.

Warrant pour six caisses de thé Pouchong, importées par le navire *Joséphine*, capitaine Smith, de Singapore, déclarées par Corin et C^{ie}, le 31 août 1843, et vendues par Corin et C^{ie}, le 16 avril 1844, — délivrables à Corin et C^{ie} ou à leur ordre, par endossement sur le présent.

La droit de magasin payable à partir du 12 juillet 1844, à 1/2 den. par caisse par semaine et toutes autres charges. Échéance (*prompt*), 12 juillet 1844. Droit de déchargement et de magasin pris en charge.

MARQUES.	NUMÉROS DU DOCK.	POIDS BRUT AU DÉCHARGEMENT.			POIDS BRUT AU REPESAGE.			NUMÉROS DÉLIVRÉS	DATE.	PAR QUELLE VOITURE.	REÇUS PAR QUI.
		QUINT.	QUARTS	LIV.	QUINT.	QUARTS	LIV.				
K. D.	4,925	»	3	48				} 4928/30	40/4/44	Camion de Peck.	Peck et Cie à Rontree.
	6	»	3	49							
	7	»	3	47							
	8	4	»	2							
	9	4	»	»							
	4,930	»	3	47							
	Tare de douane 48 et draft 4 liv.	5	2	47				} livres Tare de vente et Draft			
		4	»	2							
		4	2	45							
		ou 549 livres net pour droit.			ou ... livres net au repesage.						

WARRANT AVEC WEIGHT NOTE.

ANNEXE G.

Le porteur de la « weight note » qui a été émise pour ces marchandises a droit au présent « warrant » en offrant au porteur de celui-ci le prix d'achat moins le montant du *deposit* (comme il est spécifié sur la « weight-note ») à la date de l'échéance ou avant. Si la délivrance des marchandises était réclamée à l'échéance ou avant, la « weight-note » devrait être déposée aux docks en même temps que ce « warrant. »

(Signé) Mc. GALISE, *clerc.*

Chef clerc.

(50)

ANNEXE H.

Weight-notes.

COMPAGNIE DES EAST AND WEST INDIA DOCKS.

WEIGHT-NOTE.

Magasin d'indigo, Jewry Street.

Lot de vente N° 2789.
 Lot du dock 1444 N° de rotation du navire $\frac{55}{2458}$

Pesé la caisse d'indigo suivante, importée par le navire *Marian Moore*, de Calcutta, capitaine Tweedie, déclarée par Matheson et C^o, le 3 octobre 1855, sujette au droit d'administration (*management*).

Le droit de magasin commence le 11 mai 1856.

MARQUES.	NUMÉROS					ÉCHANTILLONS levés.		DATE du repesage.	REPESAGE BRUT		
	primitifs.	du dock.	Quint.	Quarts.	Liv.	Liv.	Date.		Quint.	Quarts.	Liv.
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">M. et C^{ie}</div> C. A. I.	2	140	3	»	18	Brut.	3				
			»	2	22	Tare.					
			2	1	24	Net, moins le poids des échantillons levés comme il est indiqué ci-dessus.					

Vérifié et inscrit au registre (*Cargo ledger*), vol. 83, f° 11.

Le 16 février 1856.

(Signé) WATTON, *clerc.*

N. B. Pour les conditions auxquelles les porteurs de la présente weight-note auront droit à la remise des marchandises, voir le contrat d'autre part.

Détails de vente inscrits par le courtier vendeur, qui peut détacher cette partie et la retenir en recevant le solde du prix.

Vente de Straith et C^{ie}, du février 1856.

Lot

Poids non compris l'échantillon de l'importateur

Échantillon de l'importateur.

ou 274 liv. à 5/2 £ 70 15 8

Lot money 6

Deposit 10 0 0

Échéance (*prompt*), 10 mai 1856.

£ 60 16 2

(Paraphes.)

Nous nous engageons à remettre à * M. J. G. Wich ou à son ordre le warrant délivré par la Compagnie des East and West India docks, pour les marchandises y mentionnées d'autre part, moyennant payement le ou avant.

Si la délivrance est requise avant la date de l'échéance, la présente weight-note doit être produite au Magasin d'indigo, Jewry street, en même temps que le warrant régulièrement endossé, sans quoi la délivrance ne peut avoir lieu ; mais après cette date le warrant seul sera suffisant pour obtenir possession de la marchandise, et la présente weight-note n'aura plus aucune valeur.

Le porteur de la présente est autorisé à prendre inspection et à lever des échantillons des marchandises jusqu'à l'échéance en payant les frais ordinaires.

le

. 185

Pour *Straith et C^{ie}*

(Signé) M. V. PALSIER.

(Signé) J. G. WICH.

* On doit inscrire ici le nom de l'acheteur, dont l'endossement est requis pour donner au possesseur de la présente weight-note le droit d'obtenir le warrant.



COMP. DE LONDON DOCKS

N° 62332.

Vol. 2, F° 448.

Date : 18 février 1856.

WEIGHT-NOTE DES LONDON DOCKS.

Lot de vente

Lot du dock 4079

Magasin n° 1.

Weight-note pour *Une caisse d'indigo*, importée par le *Persia*, Rot. n° 215, capitaine Peterkin, de Madras, déclarée par Scott, Bell et C^{ie}, janvier 1856, et vendue par Renny, Anderson et C^{ie}, février 1856.

Le droit de magasin commence le 11 mai 1856, à 1 1/2 den. par caisse par semaine, et toutes autres charges.

Échéance, 10 mai 1856.

Le droit d'administration (*management*) pris en charge.

(Signé) N. TRECHER, *clerc.*

(Signé) FR. TRY, *chef clerc.*

N. B. Les échantillons qui sont levés, comme il est spécifié ci-dessous, doivent être transcrits sur le warrant par le porteur de ce titre.

MARQUES.	NUMÉROS.		POIDS APRÈS MANIPULATION			Échantillons levés postérieurement au pesage, après manipulation.	Pesage brut, non compris les échantillons levés antérieurement.					
	PRIMITIFS.	DU DOCK.	QUINT.	QUARTS.	LIV.		LIV.	DATE.	DATE.	QUINT.	QUARTS.	LIV.
V V	5	5	2	5	25	} Brut, Échantillon de l'importateur non compris. Tare.	Trois.	18/2/56				
				5	9							
			2	—	14	} Draft et Super-tare						
					2							
			2	—	12	ou 236 livres net						

Détails de vente insérés par le courtier vendeur, qui peut détacher cette partie et la retenir à la réception du solde.

Lot . — Renny et C^{ie}, vente de février 1856.

Poids, non compris l'échantillon de l'importateur
Échantillon de l'importateur

236	livres à 3/7	£ 42 5 8
	Lot money	6
	Deposit	10
		£ 32 6 2

Échéance, 10 mai 1856.

(Paraphes.)

Sur la due présentation de cette « weight-note » le jour de l'échéance ou avant, et le payement de la somme de £ , nous nous engageons à remettre à M. J. G. Wich ou à son ordre, le « warrant » émis par la compagnie des London docks, pour les marchandises mentionnées d'autre part. Le porteur de la présente est autorisé à prendre inspection et à lever des échantillons des marchandises jusqu'à l'échéance, en payant les frais ordinaires.

(Signé) Renny Anderson et C^{ie}.

* J. G. WICH.

* La signature de la partie à laquelle le warrant est délivrable doit être apposée après celle du marchand ou du courtier.

Nota. Si la délivrance des marchandises mentionnées dans la présente est requise le jour de l'échéance y indiquée ou avant, cette « weight-note » doit être représentée aux docks en même temps que le « warrant » régulièrement endossé : après ce jour le « warrant seul » suffira pour entrer en possession des marchandises, et cette « weight-note » n'aura plus aucune valeur.



WEIGHT-NOTE DU DOCK SAINTE-CATHERINE,

POUR MARCHANDISES EXPOSÉES EN VENTE PUBLIQUE*, PAR G. R. HARVEY ET C^{ie}, LE 12 FÉVRIER 1856.

N° 1855.

Rot. n° 524.

Lot d vente }
Lot du dock } 5263

Magasin F.

Échéance, 10 mai 1856.

Daté la présente, 22 février 1856.

Poids de *Une caisse d'indigo* importée par le *Comte de Chester*, capitaine Nancollis, de Madras, déclarée par Crawford et C^{ie}, le 27 novembre 1855.Warrant délivré à Crawford, Colvin et C^{ie}, sous les conditions mentionnées ci-après.Le droit de magasin commence le 11 mai 1856 et toutes les autres charges de la date de la présente. Le droit d'administration (*management*) est pris en charge.

* Conformément au catalogue certifié déposé dans les bureaux de la Compagnie.

MARQUES.	Nos	REPESAGE. 21/2/56						MARQUES.	Nos	REPESAGE.												
		BRUT.			TARE.					BRUT.			TARE.									
		Quint.	Quarts.	Livres.	Quint.	Quarts.	Livres.			Quint.	Quarts.	Livres.	Quint.	Quarts.	Livres.							
P et C ^{ie}																						
M	66	3	2	9																		
		4	0	20		Tare																
		2	4	17		Net*																

* Poids net de la douane pour le droit.

Observations.

Un warrant ayant été émis pour les marchandises mentionnées ci-dessus, aucune délivrance n'aura lieu avant l'échéance préindiquée, sans la production dudit warrant et de la présente weight-note régulièrement endossés.

Le porteur de cette weight-note a droit au warrant en payant le solde du prix d'achat indiqué ci-dessous, à toute époque avant l'échéance. Après l'échéance, cette weight-note n'aura plus aucune valeur. Aucune altération n'est permise au recto de cette weight-note, excepté en ce qui concerne le droit de magasin, et alors seulement par un employé autorisé de la C^{ie} du Dock.

Hôtel du Dock Ste-Catherine, *cargo ledger* vol. 42, F° 55.Inscrit. — (Signé) Bishop, *clerc*.

Détails de vente inscrits par le courtier vendeur, qui peut détacher cette partie et la retenir à la réception du solde.

Vente	F°	Lot	
Navire			
Marques			
Marchandises			
Poids brut	Quint.	Quarts.	Livres.
Tare et draft			
Net	287, à 3/4	£ 55	12 6
		Deposit . .	10 " "
		Lot money.	6
		Solde £	45 13 "

Nous nous engageons à remettre à *M Laing Campbell ou à son ordre le warrant émis par la Compagnie du dock Sainte-Catherine pour les marchandises mentionnées d'autre part, contre paiement du solde du prix d'achat, avant l'expiration de l'échéance.

(Signé) J. R. HARVEY et C^{ie}.

Signature de l'acheteur.

(Signé) J. J. LAING et C^{ie}.

* Inscrire le nom de l'acheteur, dont l'endossement est requis pour donner au possesseur de la présente weight-note le droit d'obtenir le warrant.

La levée d'échantillons ou l'examen doit être mentionné ci-dessous.

LEVÉE D'ÉCHANTILLONS.		EXAMEN.
Date 20 / 2 / 86	3 liv.	Date

ANNEXE I.

Weight-note d'un magasin particulier.

COTTON'S AND THE DEPOT WHARF.

WEIGHT-NOTE.

Rotⁿ, n° 250.

Lot de vente, 8.

Pesé les *deux caisses de lacdey* suivantes, importées par le navire *Soho*, du Havre, capitaine Sellens, déclarées par J. G. Wich, le 9 septembre 1853.

Le droit de magasin commence le 17 décembre 1853.

MARQUES.	N ^o .	BRUT.			TARE.			MARQUES.	N ^o .	BRUT.			TARE.		
R. et C ^o .	1	2	2	42	o	1	23								
[S.]	2	2	"	48	"	1	20								
	2	4	3	2	"	3	45								
		"	3	45	T.										
		3	3	45	Net										

Vérfié et inscrit. Vol. B, fol. 439.

15 octobre 1853.

(Signé) SCOVELL.

N.B. Pour les conditions auxquelles les porteurs de la présente weight-note auront droit à la remise des marchandises, voir le contrat d'autre part.

Détails de vente inscrits par le courtier vendeur, qui peut détacher cette partie et la retenir à la réception du solde.

	Vente du	185 .
Lot	— a	£
	Lot money	_____
	Deposit	_____
	Échéance, 17 décembre 1853.	£ _____

engage à remettre à _____ ou à son ordre * le warrant émis par J. H. et G. Scovell. pour les marchandises mentionnées d'autre part, en payant le _____ ou avant _____ Si la délivrance est requise avant l'échéance, la présente weight-note doit être produite au wharf-office **, en même temps que le warrant régulièrement endossé, sans quoi aucune délivrance ne peut avoir lieu ; mais après cette date le warrant seul sera suffisant pour obtenir possession des marchandises et cette weight-note n'aura plus aucune valeur.

Le porteur de la présente est autorisé à lever des échantillons et à examiner les marchandises jusqu'à l'échéance, en payant les frais ordinaires.

Le

185

* La signature de la partie à laquelle le warrant est rendu délivrable doit être apposée sur ce document après celle du vendeur.

** Quand la délivrance des marchandises a lieu avant l'échéance, la weight-note doit être déposée au wharf-office et renvoyée au courtier vendeur : quand la délivrance n'est requise qu'après l'échéance, il n'est pas nécessaire de la produire.

ANNEXE J.

LIVERPOOL.

Lettre remise par le courtier au banquier qui escompte les traites tirées pour avances ou emprunts sur marchandises.

Liverpool 18 . . .

A la banque de North et South Wales.

MESSIEURS,

Pour vous couvrir du montant du billet suivant, savoir :

TIREUR.	ACCEPTEUR.	ÉCHÉANCE.	MONTANT.

qu'il vous plaira d'escompter, veuillez tenir à votre ordre les marchandises détaillées-ci-dessous, et appliquer spécialement le produit de la vente au paiement dudit billet à l'échéance, et pour plus ample sécurité de ce paiement, vous charger en outre de conserver lesdites marchandises, dûment assurées contre l'incendie.

Votre obéissant serviteur,

MARQUES ET NUMÉRO.	DESCRIPTION.

ANNEXE K.

LIVERPOOL.

*Engagements souscrits par les courtiers, contre remise des connaissements
annexés aux traites transmises aux banquiers.*

Liverpool,

A Messieurs Alex. Dennistoun et C^{ie}.

MESSIEURS,

Ayant reçu de vous le connaissement des
nous nous engageons par la présente à les tenir ainsi que les produits qui en résul-
teront, pour le payement du billet mentionné ci-dessous; et dans le cas où une
partie de ce billet ne serait pas payée autrement à l'échéance, nous nous engageons
à procéder immédiatement à la réalisation des
ou de la quantité qui serait nécessaire pour la liquidation dudit billet.

Nous nous engageons en outre à assurer les contre tous risques
de mer, et à l'arrivée contre tous risques d'incendie, et en cas de perte ou toute
autre éventualité, d'appliquer le montant de l'assurance de la même manière.

Nous restons, Messieurs, vos dévoués,

(Signature des courtiers.)

Acceptation de montant liv.

Échéance

Fait à la requête de M., négociant.

Liverpool,

A MM. Brown Shipley et C^{ie}, à Liverpool.

Ayant reçu de vous le connaissement pour les
je m'engage à les conserver ainsi que les produits qui en résulteront pour le
payement du billet mentionné ci-dessous; et dans le cas où une partie de ce billet
ne serait pas payée autrement à l'échéance, je m'engage à procéder immédiate-
ment à la réalisation des ou de la quantité
qui sera nécessaire pour la liquidation dudit billet.

Je m'engage en outre à assurer les contre
l'incendie, et en cas de perte, à appliquer le montant de l'assurance de la même
manière.

(Signature du courtier.)

ANNEXE L.

HULL.

Demande de Warrants.

Hull,

185

Au secrétaire de la C^{ie} des docks de Kingston-upon-Hull.

MONSIEUR,

Ayant reçu copie des règlements, conditions et notices spéciales de la C^{ie} des docks, d'après lesquels ladite C^{ie} s'engage à emmagasiner et à accomplir les manipulations qu'exigent les marchandises, avec le tableau des droits et frais y relatifs, je vous prie de vouloir sous les conditions et règlements préindiqués, les marchandises mentionnées ci-dessous, *ex*
. capitaine. venant de

Frais jusqu'au

MARQUES.	NUMÉROS.	ESPÈCE ET QUANTITÉ DES MARCHANDISES.
		<p style="text-align: right;"><i>Signature,</i> _____</p>

N.B. Cet ordre doit être présenté au bureau du garde-magasin, pour être enregistré avant de sortir ses effets, et aucune autre formule ne sera admise par les employés de la compagnie, excepté pour la sortie des magasins.

(62)

*Formule de Warrant *.*

COMPAGNIE DES DOCKS A KINGSTON-UPON-HULL.

Magasin n^o lot

Warrant pour. de.

Importé par le navire de.

Cap^e. déclaré par le 185 .

Le droit de magasin payable à partir du 185

NUMÉROS.		POIDS BRUT AU DÉCHARGEMENT.			TARE.			NUMÉROS.		POIDS BRUT AU DÉCHARGEMENT.			TARE.				
		Dock.	Quint.	Quarts.	Liv.	Quint.	Quarts.	Liv.			Dock.	Quint.	Quarts.	Liv.	Quint.	Quarts.	Liv.

Vérifié et inscrit au registre (*cargo ledger*), vol. fol.

Clerc.

Hull, le

185

N^o — Délivrez les marchandises mentionnées ci-dessus à , ou à son ordre par endossement sur le présent.

(*Signature.*)

* Ce warrant doit être présenté au bureau du garde-magasin, régulièrement endossé, et tous frais doivent être payés avant que la délivrance des marchandises puisse avoir lieu.

*** Délivrez les marchandises mentionnées dans le présent à **
ou à son ordre ***.**

(Signature.)

* Cet endossement doit être signé par la partie ou la firme à laquelle le warrant est délivré, comme il est établi d'autre part.

** Il est nécessaire que les porteurs de warrants remplissent ce blanc avant qu'ils apposent leur signature, pour faire un endossement spécial, ou ils doivent ajouter les mots « au porteur » et biffer les mots « ou à son ordre. »

*** La partie à laquelle le warrant est endossé, ne peut jamais se dispenser de le signer.

Dans tout endossement subséquent, les points précités doivent particulièrement être observés.

Reçu de Warrants.

Hull, 185 .

Reçu de la compagnie des docks à Kingston-upon-Hull, les warrants n° . . .
. pour *ex.*
venant de emmagasiné dans le magasin n°

(*Signature*)